348.35
T344

Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/lenouveaudroitca0000chan

I 2 Jub 28-176

LE NOUVEAU DROIT CANONIQUE
des Religieuses

LES NOUVELLES NORMÆ

Chanoine THÉVENOT

LE
NOUVEAU DROIT CANONIQUE
des Religieuses

LES NOUVELLES NORMÆ

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS
PIERRE TÉQUI, LIBRAIRE-ÉDITEUR
82, RUE BONAPARTE, 82

1922

ALMA COLLEGE
348.35
LIBRARY
T344
Alma, California

37173

PRÉFACE

L'auteur de ce petit livre a pensé qu'il serait utile aux Communautés religieuses, comme aux prêtres qui les dirigent, d'avoir sous la main l'exposé, avec un bref commentaire, de leurs droits et de leurs devoirs, tels qu'ils sont formulés dans le nouveau Code et dans les nouvelles Normae.

La connaissance plus parfaite des lois canoniques, qui les concernent, inspirera aux religieuses un désir plus ardent de les observer et de tendre ainsi à la perfection de leur état : les Communautés ne sont-elles pas les parterres privilégiés où germe et fleurit la sainteté?

Si la religieuse doit connaître à fond les principes de la vie religieuse et les lois qui la régissent, elle ne doit pas ignorer, dans ses grandes lignes, du moins, les rouages administratifs de la Sainte Eglise ; c'est pourquoi l'on trouvera en Appendice la notion sommaire des organes du gouvernement Pontifical, qu'on appelle la Curie Romaine.

Puissent ces modestes pages rendre quelque service aux Communautés, avec la bénédiction de Jésus, époux des Vierges, et la protection de Marie, Reine des Vierges !

Versailles, 6 *janvier* 1922.

E. T.

LE NOUVEAU DROIT CANONIQUE
DES RELIGIEUSES

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES

Le Souverain Pontife Pie X avait pris l'initiative de *codifier*, c'est-à-dire de coordonner et de réunir dans un *Code* les éléments épars de la législation canonique.

Cette œuvre, inachevée à la mort de Pie X, fut continuée et menée à bonne fin sous le Pontificat de Benoît XV, qui promulgua solennellement le nouveau Code en 1917, le jour de la Pentecôte.

L'ensemble du nouveau Droit Canon comprend cinq Sections ou Livres :

La *première* Section expose les règles générales concernant les lois ecclésiastiques, comme : la Coutume, — la Supputation du temps, — les Rescrits, — les Privilèges, — les Dispenses.

La *deuxième* Section traite des *Personnes*, c'est-à-dire des *Clercs*, — des *Religieux*, — des *Laïques*.

La *troisième* Section s'occupe des *choses*, — c'est-à-dire des *Sacrements*, — des *Sacramentaux*, — des *Lieux Sacrés*, — des *Temps Sacrés*, — du *Culte Divin*, — du *Magistère Ecclésiastique*, — des *Biens Ecclésiastiques*.

La *quatrième* Section traite des *Procès*, c'est-à-dire des *Jugements*, — des divers degrés de *Tribunaux*, — des Causes matrimoniales, — des procès de *Béatification* et de *Canonisation*.

La *cinquième* Section traite des *Délits* et des *Peines*.

Remarque. — Le présent ouvrage ne s'occupe que de la deuxième partie de la deuxième section, qui a rapport aux Religieuses (Can. 487-681). Toutefois ce serait une

erreur de croire que *toutes* les lois concernant les Religieuses sont contenues uniquement dans cette deuxième partie; comme on le verra, bon nombre de prescriptions, éparses dans l'ensemble du Code, se rapportent également à la vie religieuse.

Extrait des Canons 1-10.

Les lois liturgiques restent en vigueur, à moins d'exception expressément formulée dans le Code.

Les *coutumes* universelles ou particulières, même immémoriales, contraires aux prescriptions du Code et *réprouvées expressément* par le Code, sont abolies comme corruptrices du droit.

Les *coutumes* centenaires et même immémoriales peuvent être tolérées, si l'Ordinaire le juge prudent selon les circonstances de lieux et de personnes.

Toutes les autres *coutumes* sont considérées comme supprimées, à moins de disposition expresse du Code.

Les Canons de l'ancien droit, qui sont reproduits intégralement dans le nouveau, conservent force de loi et l'interprétation admise par les auteurs compétents.

Les Canons de l'ancien droit qui ne sont conservés qu'en partie dans le nouveau, conservent l'interprétation ancienne pour la partie maintenue, et reçoivent, pour l'autre partie, l'interprétation qu'exige le texte.

Dans le doute si tel Canon diffère de l'ancien droit, on doit s'en tenir à l'ancien droit.

Les lois disciplinaires autrefois en vigueur, qui ne sont contenues dans le Code ni explicitement, ni implicitement, ont perdu leur force, à moins qu'elles ne se trouvent dans les livres liturgiques approuvés, ou bien qu'elles ne soient de droit divin, soit positif, soit naturel.

Sous le titre de *Siège Apostolique* ou de *Saint-Siège* on comprend non-seulement le Pontife Romain, mais encore les Congrégations, les Tribunaux, les Offices, dont se sert le Pontife Romain pour expédier les affaires de l'Eglise universelle.

Les lois portées par le Saint-Siège sont promulguées par les *Acta Apostolicae Sedis*, à moins que, dans des cas particuliers, un autre mode de promulgation soit prescrit.

Ces lois n'entrent en vigueur que trois

mois après la promulgation faite dans les *Acta*, à moins que par leur nature elles s'imposent immédiatement ou que mention spéciale et expresse soit faite d'un temps plus court ou plus prolongé.

C'est ainsi que le Pape Benoît XV, promulguant le nouveau Code en 1917, a déclaré et ordonné que ses prescriptions entreraient en vigueur à partir du jour de la Pentecôte, 19 mai 1918.

A moins de désignation spéciale, les lois du Code n'ont pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent pas aux temps qui ont précédé sa promulgation.

CHAPITRE II

DÉNOMINATIONS CANONIQUES DES DIVERS INSTITUTS RELIGIEUX

L'état religieux est la manière stable de vie commune, par laquelle les fidèles se proposent d'observer non-seulement les préceptes communs, mais encore les conseils évangéliques par les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. (Can. 487).

D'après le Droit, le mot *Religion* a un sens *générique*. Il désigne « toute société, approuvée par l'autorité ecclésiastique légitime, dont les membres, selon les lois particulières de cette société, émettent des vœux publics, perpétuels ou temporaires, — ces derniers renouvelables à l'expiration du temps marqué, — et tendent ainsi à la perfection évangélique. »

Conformément à cette définition, il faut

donc, pour faire partie d'une Religion, remplir cinq conditions :

1° pratiquer la perfection évangélique ;

2° émettre des vœux publics, renouvelables à leur expiration, s'ils sont temporaires ;

3° suivre une Règle et des Constitutions propres ;

4° vivre en société, c'est-à-dire de la vie commune ;

5° avoir l'approbation de l'autorité ecclésiastique.

Supprimez l'une ou l'autre de ces conditions, vous n'aurez plus qu'une pieuse association et non une *Religion* dans le sens propre et canonique.

On appelle :

Ordre, une religion dans laquelle on émet des vœux solennels.

Congrégation monastique, le groupement de plusieurs monastères indépendants sous l'autorité d'un même Supérieur : telles les Congrégations bénédictines du Mont-Cassin, de Solesmes, etc...

Religion exempte, une Religion, soit de vœux solennels, soit de vœux simples, soustraite à la juridiction de l'Ordinaire du lieu ;

Congrégation religieuse, ou simplement *Congrégation*, une Religion dans laquelle on fait seulement des vœux simples, soit perpétuels, soit temporaires ;

Religion de droit pontifical, une Religion qui a obtenu du Saint-Siège soit l'approbation, soit du moins le décret de louange ;

Religion de droit diocésain, une Religion érigée par l'Ordinaire, et qui n'a pas encore obtenu le décret de louange ;

Religion cléricale, une Religion dont la plupart des membres reçoivent la prêtrise ; sinon, elle est *laïque ;*

Maison religieuse, une maison d'une Religion quelconque ; *Maison régulière*, une maison d'un Ordre; *Maison formée*, une Maison dans laquelle habitent au moins six religieuses professes ;

Province, le groupement de plusieurs Maisons religieuses d'un même Institut, sous l'autorité d'une même Supérieure ;

Religieuses, toutes celles qui ont fait des vœux dans une Religion quelconque ;

Religieuses de vœux simples, celles qui ont fait des vœux dans une Congrégation religieuse ;

Régulières, celles qui ont fait des vœux dans un Ordre ;

Moniales, les religieuses à vœux solennels, comme aussi, à moins que l'objet ou le contexte ne démontrent le contraire, les religieuses dont les vœux sont solennels de par leur institution, mais se trouvent être simples en certaines régions en vertu de prescriptions du Saint-Siège.

Supérieures majeures : la Supérieure générale et la Supérieure provinciale de toute Religion, ainsi que leurs Assistantes ou Conseillères (Can. 488).

CHAPITRE III

DE LA FONDATION ET DE LA SUPPRESSION D'UNE RELIGION, D'UNE PROVINCE, D'UNE MAISON

ARTICLE PREMIER. — *Fondation et Suppression d'une Religion.*

§ I. *Fondation d'une Religion.*

Pour apporter plus de clarté, nous considérerons successivement cette fondation, selon qu'il s'agit d'une congrégation de droit diocésain, ou d'une Congrégation de droit pontifical, ou de Moniales.

Congrégation de droit diocésain. — Les Evêques, à l'exclusion du Vicaire capitulaire et du Vicaire général, ne peuvent fonder ou permettre de fonder une Religion sans demander l'avis du Saint-Siège. (Can. 492 § 1.)

Pour cela l'Ordinaire doit adresser à la Sacrée-Congrégation des Religieux une suppli-

que dans laquelle sont indiqués : le nom du fondateur, — le but de la fondation, — le titre de la Congrégation, — la forme, la couleur, la matière, la composition de l'habit, — les œuvres auxquelles se destinent les futures religieuses, — les ressources sur lesquelles elles peuvent compter. Il faut en outre noter s'il y a dans le diocèse des Instituts similaires.

Lorsqu'il s'agit de tertiaires vivant en commun, il faut de plus l'autorisation du Supérieur général de l'*Ordre* pour les agréger à sa Religion. (Can. 492).

Toute Congrégation diocésaine, bien qu'elle se répande avec le temps en plusieurs diocèses, demeure diocésaine tant qu'elle n'a pas reçu l'approbation pontificale ou le décret de louange, et reste pleinement soumise à la juridiction des Ordinaires selon le droit. (Can. 492 § 2).

Lorsqu'une Congrégation diocésaine s'est propagée en plusieurs diocèses, on ne peut rien changer à ses Constitutions sans le consentement de *tous* les Ordinaires dans le diocèse desquels se trouvent ces Maisons. (Can. 495 § 2).

Aucune Congrégation ancienne ou nou

velle ne peut s'approprier ni le nom, ni le costume d'une Congrégation déjà établie. (Can. 492 § 3).

Congrégation de droit pontifical. — Une Congrégation devient de *droit pontifical* quand elle a obtenu du Saint-Siège soit l'approbation, soit le décret de louange.

Pour obtenir ce décret et cette approbation, il faut suivre la procédure indiquée par les *nouvelles Normae* (V. 2e Partie).

Moniales et Religion exempte. — Pour ériger un monastère de Moniales ou une Maison religieuse *exempte*, il faut l'assentiment du Siège Apostolique et le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu. (Can. 497 § 1).

§ II. *Suppression d'une Religion.*

Toute Congrégation, quelle qu'elle soit, ou de droit diocésain, ou de droit pontifical, alors même qu'elle ne compterait qu'une maison, ne peut être supprimée que par le Saint-Siège.

La disposition des biens est également réservée au Saint-Siège, en tenant compte de la volonté des donateurs. (Can. 493).

Art. II. — *Fondation et suppression d'une Province.*

Une *Province* est la réunion de plusieurs maisons religieuses sous une même Supérieure, appelée Provinciale, et constituant une partie de cette même *Religion*.

La Province et toutes les Sœurs qui la composent n'ont donc pas leur autonomie, mais dépendent, selon le Droit et les Constitutions, de la Supérieure générale de la même *Religion*.

Congrégations diocésaines. — Le pouvoir de fonder une Province et d'en déterminer les circonscriptions appartient à la Supérieure générale avec son Conseil, selon les Constitutions, et aux Evêques dont la Province dépend.

Il en est de même pour la suppression d'une Province et pour la liquidation des biens.

Congrégations de droit pontifical. — Il appartient exclusivement au Siège Apostolique de les diviser en Provinces et d'appor-

ter une modification quelconque dans leurs circonscriptions.

De même le Saint- Siège seul peut supprimer une Province ou séparer d'une *Congrégation monastique* un monastère indépendant pour le rattacher à un autre.

Lorsqu'une Province disparaît, la liquidation des biens appartient, à moins que les Constitutions n'en disposent autrement, au Chapitre général, ou, hors le temps du chapitre, à la Supérieure générale avec son Conseil, en ayant soin de sauvegarder les lois de la justice et la volonté des fondateurs. (Can. 494).

Art. III. — *Fondation et Suppression d'une Maison.*

Congrégations diocésaines. — Pour fonder une *Maison*, il suffit de l'autorisation de l'Ordinaire.

Pour établir une *Maison* dans un autre Diocèse, il faut l'autorisation de l'Ordinaire de la Maison-Mère et celle de l'Ordinaire du lieu où la Maison est fondée. L'Ordinaire ne refusera pas son consentement sans un grave motif. (Can. 495 § 1).

Pour ériger une Maison religieuse quelconque dans les régions soumises à la Sacrée-Congrégation de la Propagande, il faut l'assentiment du Siège Apostolique et le consentement écrit de l'Ordinaire.

La permission d'établir une nouvelle Maison comporte l'autorisation de faire les œuvres pies propres à chacune, sans préjudice des conditions apposées dans la permission elle-même. (Can. 497 § 1-2).

Mais ces fondations exigent des garanties On ne doit ériger aucune Maison religieuse, si l'on ne peut prudemment estimer qu'il sera convenablement pourvu à l'habitation et à l'entretien de ses membres, soit par ses propres ressources, soit par des aumônes ou autrement. (Can. 496).

Lorsqu'une Congrégation diocésaine s'est propagée en d'autres Diocèses, il n'est permis de rien changer à ses lois, si ce n'est du consentement de tous les Ordinaires dans les diocèses desquels se trouvent des Maisons. (Can 495 § 2).

Une Maison appartenant à une Congrégation diocésaine peut être *supprimée* par la seule autorité de l'Ordinaire du lieu,

après avis de la Supérieure de la Congrégation, excepté s'il s'agit d'une *Maison unique*, comme il est dit au Canon 493, et sauf le droit de recours, avec effet suspensif, au Siège apostolique. (Can. 498).

Congrégations de droit pontifical. — La fondation et la suppression d'une *Maison* appartient à la Supérieure générale et son Conseil, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu.

Moniales ou Religion exempte. — Pour ériger un Monastère de Moniales ou une Maison religieuse exempte, il faut l'assentiment du Saint-Siège et le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu (Can. 497 § 1.)

Pour construire et ouvrir comme annexe d'une Maison, même exempte, une école, un hôpital ou tout autre édifice séparé de la Maison, il faut et il suffit qu'on obtienne une permission spéciale écrite de l'Ordinaire. (Can. 497 § 3).

Pour convertir à une autre destination une Maison établie, il faut l'autorisation du Saint-Siège et le consentement écrit de l'Ordinaire, à moins qu'il ne s'agisse de chan-

gements qui, en respectant les conditions de la fondation, concernent seulement le régime interne et la discipline religieuse. (Can. 497 § 4).

Aucun Monastère de Moniales, aucune Maison religieuse *exempte* ne peut être supprimée sans l'autorisation apostolique. Can. 498).

CHAPITRE IV

DU GOUVERNEMENT DES RELIGIONS

ART. I. — *Des lois qui régissent les Congrégations.*

Les lois qui régissent les religieuses sont renfermées : dans le Code de droit canonique, les décisions des Conciles, les décrets du Saint-Siège, la Règle et les Constitutions de chaque Religion.

Rappelons que les Règles et Constitutions particulières de chaque Religion, qui ne sont pas contraires au nouveau Code, gardent leur vigueur ; celles qui lui sont contraires, se trouvent abrogées.

Mais il n'appartient pas aux Supérieures de corriger d'elles-mêmes les points des Constitutions qui ne sont pas conformes au nouveau Droit. La Sacrée-Congrégation des

Religieux, par un décret du 26 juin 1918, a prescrit que les corrections à faire devaient être soumises à son examen.

Toute Congrégation de droit pontifical et aussi toute Société de femmes, sans vœux publics, vivant en commun, de droit pontifical, devra remplir cette formalité, lorsqu'elle enverra au Saint-Siège le rapport périodique sur l'état de la Congrégation.

Les Congrégations qui sollicitent l'approbation du Saint-Siège doivent se conformer aux règles établies par les nouvelles *Normae*. On les trouvera dans la deuxième Partie.

Art. II. — *Des Supérieurs extérieurs à l'Institut.*

§ I. *Du Souverain Pontife.*

Toutes les religieuses sont soumises au Souverain Pontife en vertu même de leur vœu d'obéissance. (Can. 499).

Le Pape est le premier pasteur de l'Eglise. Il a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ la mission de déterminer ce qui convient aux religieuses comme aux autres fidèles pour se sanctifier.

Les religieuses doivent donc une soumis-

sion filiale et entière au Souverain Pontife, soit qu'il commande lui-même directement, soit qu'il se serve de telle ou telle Sacrée-Congrégation pour exercer son autorité.

§ II. *Du Cardinal Protecteur.*

Les religieuses doivent aussi déférence et soumission au Cardinal Protecteur de leur Congrégation. Toutefois le Cardinal Protecteur, à moins de dispositions expresses pour des cas particuliers, ne possède pas de juridiction sur la Congrégation, ni sur ses membres individuels, et ne peut s'immiscer ni dans la discipline intérieure ni dans l'administration des biens. Il lui appartient seulement de promouvoir le bien de la Congrégation par ses conseils et son patronage. (Can. 499 § 2).

§ III. *De l'Ordinaire diocésain.*

Les religieuses dépendent de l'Ordinaire du lieu à des degrés différents, déterminés par le Code, selon qu'elles sont de droit diocésain, de droit pontifical, Moniales, ou exemptes.

Les religieuses qui ont obtenu du Siège apostolique le privilège de l'exemption, les

Moniales qui sont placées par leurs Constitutions sous la juridiction du Supérieur régulier, ne sont soumises à l'Ordinaire que dans les cas spécialement définis par le Droit.

Aucune Congrégation de femmes ne peut, sans un indult apostolique spécial, ni être soumise, ni être confiée au soin et à la direction d'une Religion d'hommes. (Can. 500).

Art. III. — *De la Visite Canonique de l'Ordinaire.*

§ I. *Devoir de la Visite canonique.*

La visite canonique est un acte par lequel le Supérieur légitime des religieuses fait une enquête, conformément au Droit, ainsi qu'aux Règles de la Congrégation, sur les religieuses et sur l'observance des Constitutions, particulièrement de la clôture.

L'*Ordinaire* du lieu, ou son délégué (1), doit visiter, tous les cinq ans, les maisons religieuses de son diocèse :

(1) Un délégué peut à son tour déléguer un autre prêtre, selon l'axiome de droit : *potest quis per alium, quod potest facere per seipsum.*

1° toutes les Maisons des Congrégations de droit diocésain ;

2° toutes les Maisons des Congrégations *laïques* de droit pontifical ;

3° toutes les Maisons des Congrégations *cléricales* de droit pontifical, même exemptes, en ce qui concerne l'église, la sacristie, l'oratoire public, les confessionnaux ;

4° tous les monastères des Moniales qui lui sont soumis ou qui relèvent immédiatement du Saint-Siège.

Il visitera aussi les monastères des Moniales qui sont soumis à un Supérieur régulier, pour ce qui concerne la clôture, et même pour tout le reste, dans le cas où le Supérieur régulier n'en aurait pas fait la visite depuis cinq ans. (Can. 512).

§ II. *Règles générales pour la visite canonique.*

Le Visiteur doit examiner si tout est conforme aux lois ecclésiastiques pour l'Eglise, la sacristie, l'oratoire public, les autels, les confessionnaux...

Il a le droit et le devoir d'interroger les

religieuses qu'il juge bon d'entendre ; de s'enquérir si la discipline est en vigueur conformément aux Constitutions ; si la clôture est bien observée ; s'il s'est produit quelque atteinte à la saine doctrine et aux bonnes mœurs ; si la réception des sacrements est régulière et fréquente (Can. 618.)

Toutes les religieuses sont obligées de répondre au Visiteur selon la vérité, et il est interdit aux Supérieures de les détourner de cette obligation en aucune manière, ou d'empêcher autrement le but de la visite. (Can. 513.)

Le Visiteur peut même, dans les choses graves, et pour obtenir la vérité, exiger le serment de la part des religieuses qu'il interroge. (Can. 1944).

Le recours contre les décisions du Visiteur n'a pas d'effet *suspensif ;* on doit obéir immédiatement, sans attendre le résultat du recours. Mais si le Visiteur procédait en forme judiciaire, pour un cas spécial et grave, le recours serait *suspensif* et non *dévolutif.* (Can. 513).

§ III. *Particularités suivant la nature des Congrégations.*

1° Pour les *Congrégations diocésaines*, le Visiteur a le contrôle absolu, et peut se faire rendre compte de tout ce qui regarde le gouvernement, la discipline et la gestion financière.

S'il constate des abus, il prendra lui-même les mesures opportunes, et même la révocation de l'économe ou de la Supérieure, s'il le juge nécessaire.

2° Pour les Congrégations de *droit pontifical*, les droits du Visiteur sont moins étendus. Il ne peut faire aucun changement aux Constitutions, ni se faire rendre compte de l'administration temporelle, ni s'ingérer dans le gouvernement intérieur et la discipline, sauf les cas exprimés par le droit et rappelés ci-dessus dans les règles générales. (Can. 618).

Mais le Visiteur doit se faire rendre compte de l'administration des biens qui constituent les dots, s'informer si les placements d'argent ont été faits conformément aux Constitutions et avec le consentement

préalable de l'Ordinaire, de même pour tout changement de placement de fonds. (533).

Il se fera rendre compte également de l'administration des fonds attribués ou légués à la Maison pour être affectés, dans la localité même, au culte divin ou à des œuvres de bienfaisance. (Can. 533).

Si l'Ordinaire, ou son délégué, constate de graves abus, il les signalera à la Supérieure, et si la Supérieure ainsi avertie ne prend aucune mesure, il y pourvoira par lui-même.

Si même il se rencontre des choses de grande importance qui ne souffrent pas de délai, l'Ordinaire décidera immédiatement, mais en déférant sa décision au Saint-Siège. (Can. 618).

3° Dans tout monastère de *Moniales*, même exempt, le Visiteur doit se faire rendre compte de l'administration des biens et prendre connaissance de la gestion financière une fois par an, ou plus souvent si les Constitutions l'exigent. Quand le Monastère est soumis à un Supérieur régulier, ce dernier doit aussi connaître les comptes. (Can. 535).

Si l'Ordinaire n'approuve pas la gestion, il pourra apporter les remèdes opportuns, y compris la révocation de la Sœur Econome et des autres administrateurs. Si le monastère est soumis à un Supérieur régulier, l'Ordinaire avertira ce dernier d'y pourvoir, et si le Supérieur néglige de le faire, l'Ordinaire y pourvoira lui-même. (Can. 535).

Comme il est dit au Chapitre de la clôture, le Visiteur peut pénétrer dans l'intérieur de la clôture des Moniales, seulement quand il s'agit de la visite canonique et à condition qu'il soit accompagné d'un clerc ou d'un religieux d'âge mûr.

§ IV. *Peines encourues par les Religieuses qui entravent la visite canonique.*

Les Supérieures qui, informées de la visite, auraient transféré des religieuses dans une autre Maison, sans le consentement du Visiteur ; de même, les religieuses, supérieures ou sujettes, qui par elles-mêmes ou par d'autres, directement ou indirectement, auraient induit des religieuses à ne pas répondre aux questions du Visiteur, à dissi-

muler ou à ne pas dire sincèrement la vérité ; enfin celles qui auraient molesté des religieuses sous un prétexte quelconque, en raison des réponses faites par elles au Visiteur, seront déclarées par le Visiteur incapables d'obtenir toute charge, et les Supérieures seront privées de leur emploi. (Can. 2413).

ART. IV. — *Des Supérieures religieuses.*

§ I. *Du pouvoir des Supérieures.*

Les Supérieures et les Chapitres, conformément aux Constitutions et au droit commun, ont la puissance *dominative* sur leurs sujets. (Can. 501).

La Supérieure générale a autorité sur toutes les provinces et maisons, et sur tous les membres de la Religion, mais elle doit en user selon les Constitutions ; les autres Supérieures ont autorité dans les limites de leur charge. (Can. 502).

Le pouvoir de *domination*, dévolu aux Supérieures et aux Chapitres, consiste dans le droit acquis à l'Institut et aux Supérieures de commander aux religieuses qui leur sont soumises. Avant tout ce pouvoir vient de Dieu,

mais il résulte aussi d'une sorte de contrat, d'engagement que prend la religieuse, au jour de sa profession, de se donner à sa Communauté pour être gouvernée par l'autorité des Supérieures.

§ II. *Du Chapitre général.*

Le Chapitre, conformément aux Constitutions et au droit commun, possède le pouvoir *dominatif* sur les sujets qui en dépendent. (Can. 501.) Mais ses ordonnances n'ont de valeur que jusqu'au chapitre suivant.

Le Chapitre est la réunion de plusieurs religieuses légitimement convoquées pour s'occuper des affaires de leur Congrégation. On l'appelle *général* quand les Capitulaires représentent toute la Congrégation ; *provincial*, quand elles représentent les religieuses d'une province.

Le Chapitre général est le premier pouvoir de la Congrégation, mais il n'a qu'une existence transitoire. Il cesse d'exister dès que sont terminés les travaux pour lesquels il avait été convoqué (1).

Le Chapitre général a la double fonction : 1° d'élire la Supérieure générale, ses Assis-

(1) Certaines Congrégations autonomes ont un Chapitre permanent.

tantes ou Conseillères, et en outre l'Econome générale et la Secrétaire générale, si les Constitutions l'indiquent ; 2° de traiter tout ce qui regarde les intérêts spirituels et temporels, l'administration, la discipline, le développement de la Congrégation.

La composition, la convocation, la tenue du Chapitre général et les élections sont faites conformément au droit commun et aux Constitutions de chaque Religion qui ne sont pas en opposition avec ce droit (Can. 507 § 1.)

D'après une réponse de la Sacrée-Congrégation, en date du 17 juin 1921, il appartient à la Supérieure générale et non à l'Evêque de la Maison-Mère, même dans les Congrégations diocésaines, de choisir et de fixer le lieu où doit se tenir le Chapitre. C'est l'Ordinaire du lieu, où se tient le Chapitre, qui doit le présider.

Elections

Signalons quelques prescriptions du droit canonique touchant les élections :

Les religieuses doivent s'abstenir de toute recherche directe ou indirecte de suffrages, tant pour elles-mêmes que pour d'autres. (Can. 507 § 2).

Toutefois il n'est pas défendu aux électrices de se consulter sur les sujets qu'il convient de nommer, sur leurs qualités et leurs aptitudes, à condition qu'elles agissent sans brigue ni cabale, mais avec une parfaite droiture de conscience, dans le but de procurer la gloire de Dieu et le bien de la Congrégation.

La postulation ne peut être admise que dans un cas extraordinaire, et pourvu que les Constitutions ne le prohibent pas. (Can. 507 § 3).

On entend par *postulation*, une supplique adressée au Supérieur légitime pour élever à une dignité une personne inéligible à cause d'un empêchement, par exemple, empêchement d'âge, ou autre... Elle a donc pour but de lever un empêchement à l'élection d'un sujet.

Si la postulation est admise par le Supérieur légitime, elle équivaut à la confirmation de l'élection.

Pour être valable, la postulation doit être signée par la majorité, et même, si la postulation est en concurrence avec une élection, les deux tiers des suffrages sont requis (Can. 180 § 1.)

Convocation

Si une électrice n'a pas été convoquée et conséquemment n'a pas pris part à l'élection, elle peut exiger du Supérieur compétent l'annulation de l'élection, même déjà confirmée, à condition que son recours soit notifié dans les trois jours après avoir eu connaissance de l'élection. (Can. 162 § 2).

Si plus d'un tiers des électrices n'ont pas été convoquées, l'élection est nulle de plein droit. (Can. 162 § 3).

Si les électrices non convoquées sont néanmoins présentes, l'élection est valide (Can. 162 § 4.)

Quand la convocation a été faite légitimement, celles-là seules qui sont présentes ont droit de suffrage. On ne peut transmettre son vote ni par lettre, ni par procuration, à moins qu'une loi particulière ne l'autorise. (Can. 163).

Aucune sœur étrangère au chapitre ne peut être admise à voter, à moins de privilège légitimement reconnu; sinon l'élection est nulle par le fait même. (Can. 165).

Ne peut être électrice : une Sœur qui, par

une juste sentence, a été privée de voix active. (Can. 167, 5°).

S'il y a dans la maison une électrice malade qui ne puisse se rendre à la salle du vote, les scrutatrices iront recevoir son bulletin, à moins qu'il n'y ait une autre loi ou une autre coutume légitimement établie. (Can. 168).

Le bulletin de vote doit contenir clairement écrit le nom de la Sœur pour laquelle on vote, de telle façon qu'il n'y ait aucun doute sur la personne désignée ; c'est pourquoi il est prescrit, sous peine de nullité, que le suffrage soit : *libre, secret, certain, absolu, déterminé, sans conditions apposées.* (Can. 169).

Personne ne peut voter validement pour soi-même. (Can. 170).

Scrutatrices. — Avant l'élection, on nomme d'abord, au scrutin secret, deux scrutatrices au moins, prises au sein du chapitre, lesquelles, ainsi que le président, seront tenues de garder le secret sur tout ce qui concerne l'élection. Pour l'élection des Moniales, les scrutateurs sont les deux prêtres qui accompagnent le président.

Les scrutatrices doivent veiller que les électrices apportent leurs suffrages secrètement et avec diligence, une à une, en gardant l'ordre de la préséance. Quand tous les suffrages sont recueillis, elles les comptent devant le président.

Si le nombre des suffrages est supérieur à celui des électrices, le scrutin est nul, et l'on recommence.

Les bulletins doivent être brûlés, soit après chaque scrutin, soit à la fin de la session, quand il y a plusieurs scrutins dans la même session.

Secrétaire. — Tous les actes de l'élection sont enregistrés avec soin par la Secrétaire, signés par elle ainsi que par le président et les scrutatrices, et fidèlement conservés dans les archives. (Can. 171).

Le Code ne dit rien de l'élection de la Secrétaire. Le chapitre peut donc la choisir dans son sein ou au-dehors, par exemple la Secrétaire en fonctions dans la Congrégation.

Pour les autres détails dont le Code ne parle pas, il faut recourir soit aux Constitutions, soit aux auteurs compétents et autorisés qui traitent de la matière.

L'élection peut aussi, si aucun droit ne l'interdit, se faire par *compromis* avec l'assentiment unanime et écrit des électrices. Le compromis consiste à charger une ou plusieurs Sœurs, prises au sein ou en dehors du chapitre, de désigner la nouvelle Supérieure. (Can. 172).

Proclamation de l'élue. — Celle qui a obtenu le nombre requis des suffrages est proclamée élue par le président du Chapitre. (Can. 174.)

Les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer la majorité des suffrages. Il ne peut y avoir plus de trois scrutins. Si deux scrutins ont été sans résultat, dans le troisième scrutin est élue celle qui a obtenu la majorité relative des suffrages, c'est-à-dire le plus de voix.

Si dans le troisième scrutin, deux Sœurs ont le même nombre de suffrages, l'élue sera la plus ancienne, soit par la profession, soit par l'âge. (Can. 101).

L'élection est notifiée immédiatement à l'élue qui, si elle est absente, doit déclarer

dans les huit jours son acceptation ou son refus. (Can. 175).

Si elle n'accepte pas et qu'après les huit jours elle regrette son refus, elle perd tout droit de son élection ; mais elle peut être élue de nouveau. Le Chapitre doit procéder à une nouvelle élection dans le mois qui suit la notification du refus.

L'acceptation de l'élue, si l'élection n'a pas besoin d'être confirmée, la met de plein droit en possession de sa charge. Si au contraire, l'élection doit être confirmée, elle n'a le droit de remplir aucun acte de sa fonction avant d'avoir reçu confirmation de son élection. (Can. 176).

§ III. *De la Supérieure générale.*

Rappelons qu'aux termes du Canon 488 n. 8, on appelle *Supérieures majeures :* la Supérieure générale et la Supérieure provinciale, ainsi que leurs Assistantes ou Conseillères. On appelle *Supérieures mineures* les Supérieures des maisons locales.

Pour être nommée validement Supérieure générale le droit requiert :

1° *dix ans* de profession religieuse, dans la même Congrégation, depuis la première profession ; (Can. 504)

Les anciennes Normae exigeaient cinq ans de vœux *perpétuels*, lesquels formaient également, avec les cinq ans de vœux *annuels* précédents, les dix années de profession requises par le nouveau Code.

2° la naissance légitime ; (Can. 504).

Le nouveau droit a supprimé, pour l'entrée en religion, l'empêchement de naissance illégitime qui existait dans l'ancien droit, mais il a conservé cet empêchement pour l'accès à la charge de Supérieure générale. Toutefois la légitimation se ferait par le mariage ultérieur des parents. (Can. 1117).

3° quarante ans d'âge ; (Can. 504).

Cette condition offre toute garantie de maturité et d'expérience.

La même condition est requise pour la Supérieure d'un Monastère de Moniales.

La Supérieure générale n'est pas nommée à vie, mais pour un certain temps déterminé par les Constitutions. (Can. 505).

Le Saint-Siège s'oppose absolument à la réélection successive et *indéfinie* des Supérieures générales. Pour éviter ces abus, sa Sainteté Benoît XV a ordonné à la Sacrée-Congrégation des Religieux d'attirer sur ce point l'attention des Ordinaires qui doivent présider les élections des Supérieures générales dans les Chapitres des Congrégations religieuses, ou des Supérieures dans les monastères des Moniales.

Les Ordinaires doivent avertir les électrices de l'inéligibilité d'une Supérieure générale pour une *troisième* période, en même temps que des difficultés auxquelles elles se heurteraient pour obtenir une telle autorisation.

L'élection d'une Supérieure, dont le mandat n'est pas légalement renouvelable, suspendrait les opérations du Chapitre, jusqu'à ce que l'élection, soumise à Rome, fût confirmée ou annulée.

Si cependant des motifs très graves recommandaient le renouvellement du mandat d'une Supérieure au-delà du temps permis par les Constitutions, l'Ordinaire, en vue d'obtenir la dispense, pourrait envoyer à la Sacrée-Congrégation un rapport relatant les circonstances

de l'élection, le nombre des électrices et le nombre de voix obtenues par l'élue, en y ajoutant son opinion personnelle sur la confirmation ou le rejet de l'élection.

Décret du 9 mars 1920.

Dans les monastères de Moniales qui lui sont soumises, l'Ordinaire du lieu, par lui-même ou son délégué, préside avec deux prêtres scrutateurs l'élection de la Supérieure, sans qu'il soit permis d'entrer dans la clôture. Si les Moniales dépendent d'un Supérieur régulier, celui-ci préside ; mais même dans ce cas, l'Ordinaire doit être informé à temps du jour et de l'heure de l'élection, à laquelle il peut assister, par lui-même ou par un délégué, avec le Supérieur régulier, et, s'il y assiste, la présider. (Can. 506 § 2).

Les confesseurs ordinaires des Moniales ne doivent pas être choisis comme scrutateurs. (Can. 506 § 3).

Dans les autres Congrégations de femmes, l'Ordinaire du lieu, ou son délégué, préside l'élection de la Supérieure générale ; et quand il s'agit de Congrégations de droit diocésain, l'Ordinaire a tout pouvoir pour

confirmer ou casser, selon sa conscience, l'élection accomplie. (Can. 506 § 4).

Toute Supérieure doit promouvoir parmi ses sujets la connaissance et l'exécution des décrets du Saint-Siège qui regardent les religieuses. (Can. 509 §1).

Les Supérieures générales de toute Religion de droit pontifical, doivent, tous les cinq ans, ou même plus souvent d'après les Constitutions, adresser au Saint-Siège, sur l'état de leur Congrégation, une relation écrite, signée par elles et les membres de leur Conseil, comme aussi par l'Ordinaire du lieu où réside la Supérieure générale avec son Conseil. (Can. 510).

Ce rapport, adressé au Saint-Siège, était auparavant *triennal;* il est devenu maintenant *quinquennal*, à moins que les Constitutions n'en décident autrement.

L'obligation de soumettre le rapport à l'Ordinaire avait été supprimée par le décret du 16 juillet 1906 ; cette obligation est remise en vigueur par le Code.

La Supérieure générale doit faire, aux époques marquées par les Constitutions, la visite de toutes ses maisons, soit par elle-

même, soit par d'autres, si elle se trouve légitimement empêchée. (Can. 511).

Il importe que la Visiteuse inspecte toute la maison et vérifie si toutes les prescriptions de la Règle et des Constitutions sont observées. Elle s'entretiendra avec chaque sœur en particulier et s'inspirera, pour les détails de cette visite, des usages de sa Congrégation.

§ IV. *Des Conseillères.*

La Supérieure générale de toute Religion ou Congrégation monastique, ainsi que chaque Supérieure provinciale et locale au moins de toute maison formée, auront leurs conseillères, dont elles devront demander le *consentement* ou *l'avis* aux termes des Constitutions et des saints Canons. (Can 516 § 1).

Ainsi toute Supérieure générale et provinciale, et même toute Supérieure locale de maison formée, c'est-à-dire composée d'au moins six religieuses professes, doivent s'entourer de Conseillères dont le nombre, comme l'élection, est déterminé par les Constitutions. Remarquons l'innovation du Code pour les maisons locales : les Conseillères n'y sont requises que lorsque ces maisons sont composées d'au moins six sœurs professes.

Le vote des Conseillères générales est *délibératif* pour les cas suivants, selon les Constitutions :

1° L'érection d'une nouvelle maison ;

2° La suppression d'une maison existante;

3° L'érection d'un nouveau Noviciat et le transfert du Noviciat dans un autre lieu ;

4° La nomination des Supérieures locales et des Maîtresses des Novices ;

5° La prorogation en charge d'une Supérieure locale, à l'expiration de son triennat ;

6° Le renvoi d'une Novice et celui d'une professe soit à vœux temporaires, soit à vœux perpétuels;

7° La déposition, pour de graves motifs, d'une Conseillère, de la Maîtresse des Novices, de l'Econome, d'une Supérieure locale ;

8° La désignation d'une Visitatrice générale qui n'est pas du Conseil ;

9° La désignation du lieu où doit se tenir le Chapitre général ;

10° Le transfert de la Maison-Mère ou le

changement de résidence de la Supérieure générale et de son Conseil ;

11° Le remplacement d'une Conseillère générale en cas de mort, de démission, ou de déposition ;

12° Les contrats à faire au nom de l'Institut et l'approbation des comptes ;

13° Les emprunts à effectuer ;

14° Les dépenses extraordinaires qui dépassent trois cents francs ;

15° L'aliénation ou la mise en gage de biens immeubles et de meubles précieux de l'Institut ;

16° L'admission à la vêture et à la première profession temporaire.

§-V. *Des Economes.*

Il y aura des économes pour l'administration des biens temporels : l'économe générale pour administrer les biens de toute la Religion ; l'économe provinciale pour ceux de la province ; l'économe locale pour ceux de chaque Maison. Les unes et les autres exerceront leur charge sous la direction de la Supérieure. (Can. 516 § 2).

La Supérieure ne peut remplir elle-même la charge d'économe générale ou provinciale. La charge d'économe locale peut, si la nécessité l'exige, être remplie par la Supérieure locale, mais il est préférable de séparer les deux fonctions. (Can. 516 § 3).

L'élection de l'économe, si les Constitutions n'en disent rien, est faite par la Supérieure générale, avec le consentement de son Conseil. (Can. 516 § 4.)

§ VI. *Des Supérieures locales.*

Les Supérieures locales sont nommées pour trois ans; ce temps écoulé, elles pourront être maintenues pour une seconde période dans les mêmes fonctions, si les Constitutions le permettent, mais elles ne pourront pas être nommées immédiatement pour une troisième période dans la même maison religieuse. (Can. 505.). Une Supérieure locale ne peut pas être déposée de sa charge ou transférée ailleurs avant la fin de son triennat, à moins de motifs graves.

A Rome, on tient absolument au triennat des Supérieures. Des raisons multiples et

sérieuses justifient cette mesure générale ; il est toujours permis de demander dispense pour des cas particuliers. Le droit Canon ne reconnaît la nomination des Supérieures locales que pour trois ans, ou, si les Constitutions le permettent, pour six ans au plus. Passé cette limite, une Supérieure locale n'a plus d'autorité légale, et si l'on n'a pas pourvu à son remplacement, les pouvoirs administratifs passent de droit à la première assistance locale, à moins que les Constitutions n'en décident autrement.

Les Supérieures majeures ont donc le devoir de procéder, en temps voulu, à l'application de cette Loi pour toutes ; autrement, ce serait l'arbitraire et la partialité.

La volonté du Saint-Siège passe avant tout.

Les Supérieures doivent demeurer chacune dans sa maison et ne pas s'en absenter, si ce n'est aux termes des Constitutions. (Can. 508).

Les Supérieures locales auront soin de faire lire publiquement, au moins une fois l'an, à des jours fixés, les Constitutions de leur Religion ainsi que les décrets dont le Saint-Siège ordonnera la lecture publique (1).

(1) Il n'y a donc plus obligation de lire publiquement et annuellement les décrets antérieurs au

Elles doivent aussi donner, au moins deux fois par mois, aux converses et aux familières, une instruction sur la doctrine chrétienne adaptée à la portée des auditrices; de plus, surtout dans les Religions laïques, une pieuse exhortation à toutes les personnes de la maison. (Can. 509).

§ VII. *Du Saint Viatique et de l'Extrême-Onction.*

Dans les maisons de Moniales, le droit et le devoir d'administrer le saint Viatique et l'Extrême-Onction appartiennent au Confesseur ordinaire ou à son remplaçant.

Dans les autres Religions laïques, ce droit et ce devoir appartiennent au Curé du lieu ou au chapelain que l'Ordinaire aura désigné. (Can. 514).

Code, par exemple : *quemadmodum*, sur le compte de conscience, et le décret sur les confessions des religieuses.

On ne sera tenu qu'à la lecture, qui sera commandée, des décrets parus depuis la promulgation du nouveau Code.

CHAPITRE V

DES CONFESSEURS

Au sujet des confesseurs et des confessions des religieuses, le Code reproduit presque intégralement la législation contenue dans le décret *Cum de sacramentalibus* promulgué par la Sacrée-Congrégation des Religieux, le 3 février 1913.

Rien n'est donc changé dans la pratique, d'après les dispositions du nouveau Code.

Art. I. *De la juridiction.*

Principe. — Pour entendre validement et licitement les confessions de n'importe quelles religieuses, professes ou Novices, tout prêtre séculier ou régulier doit, en principe, recevoir une juridiction spéciale de l'Ordinaire diocésain.

Toute loi et tout privilège contraires sont révoqués. (Can. 876).

Exception est faite pour les cardinaux. (Can. 239).

Quelques auteurs ont prétendu que le curé, ayant juridiction sur tous ses paroissiens, la possèdent également sur les religieuses, même pour les confessions. La législation canonique est formelle ; c'est un principe, mais il y a des exceptions, comme on le verra dans ce Chapitre.

Art. II. — *Des divers Confesseurs des Religieuses.*

L'Evêque donnera à chaque Maison de religieuses :

1°Un seul confesseur *ordinaire* qui entendra les confessions de toute la Communauté, à moins qu'il ne faille en désigner un second ou même davantage à cause du grand nombre des religieuses ou pour un autre juste motif. (Can. 520).

2° un confesseur *extraordinaire* qui se rendra au moins quatre fois par an dans la maison religieuse et auquel toutes les religieuses devront se présenter au moins pour recevoir sa bénédiction. (Can. 521).

3° quelques confesseurs *supplémentaires* auxquels les religieuses puissent aisément recourir dans des cas particuliers, sans que la Supérieure puisse s'y opposer, ni s'informer des motifs, ni montrer quelque mécontentement. (Can. 521).

4° un confesseur *spécial*, à une religieuse en particulier qui le demanderait pour la paix de son âme ou pour mieux progresser dans les voies de Dieu. Tout en le lui accordant sans difficulté, l'Ordinaire veillera à ce que cette concession n'engendre pas des abus ; et si des abus se produisent, il les écartera avec sagesse et prudence, tout en sauvegardant la liberté de conscience. (Can. 520).

Une religieuse, qui se trouve au-dehors, peut pour la paix de sa conscience s'adresser à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les confessions des femmes, et faire cette confession validement et licitement, dans n'importe quelle Eglise ou oratoire, même semi-public, sans qu'elle soit tenue d'en informer la Supérieure ; cette dernière d'ailleurs n'a pas le droit ni

de l'interdire, ni de s'en plaindre, ni d'adresser à la Sœur aucune question à ce sujet. (Can. 522).

Si une Supérieure contrevient aux prescriptions des Canons 521 § 3, 522, 523, l'Ordinaire du lieu lui adresse une monition ; si elle manque de nouveau, il la punira par la privation de sa charge, et en informera aussitôt la Sacrée-Congrégation des Religieux. (Can. 2414).

Confession des malades. — Toute religieuse gravement malade, sans même qu'il y ait péril de mort, peut faire appeler n'importe quel prêtre approuvé pour les confessions des femmes, quoiqu'il ne le soit pas pour celles des religieuses et, tant que dure la maladie grave, se confesser à lui aussi souvent qu'elle le voudra ; la Supérieure ne peut l'en empêcher ni directement ni indirectement. (Canon 523).

Cette liberté très large, accordée pour la confession des Sœurs, avait d'abord effrayé certains esprits. Ils craignaient, avec quelque apparence de raison, que cette concession n'entraînât des abus et des conséquences funestes pour le bon ordre et la paix des Communau-

tés. Sans doute il est très regrettable de voir, dans une Communauté de six ou dix Sœurs, plusieurs d'entre elles s'adresser habituellement à des confesseurs différents, mais ces exceptions n'infirment pas la sagesse des décisions de l'Eglise. S'il peut exister quelque Sœur assez capricieuse ou originale pour abuser d'une liberté, ce n'est pas une raison pour refuser à une religieuse timorée et inquiète la faculté de tranquilliser sa conscience en s'adressant à un confesseur de son choix. Le salut des âmes prime toute autre considération.

D'ailleurs ces craintes se dissiperont si l'on veut se pénétrer de la lettre et de l'esprit de la loi, sans lui donner une interprétation ni trop étroite, ni trop large.

La loi n'offre-t-elle pas des garanties contre tout désordre ?

1° L'Evêque a le devoir de veiller à ce que cette concession n'engendre aucun abus, et, s'il s'en produit, de les réprimer ;

2° Le confesseur spécial peut et doit rendre grand service à une religieuse qui s'adresse à lui, si, constatant qu'elle se soustrait à la loi du confesseur ordinaire *sans aucun juste motif*, il lui conseille prudemment de substituer, au caprice et à l'originalité, le devoir et l'esprit religieux ;.

3° Une religieuse droite et consciencieuse ne peut oublier que le choix d'un confesseur

spécial lui est accordé uniquement pour la paix de son âme ou pour mieux progresser dans les voies de Dieu, et non pour satisfaire ses goûts et ses caprices personnels. Elle ne doit pas considérer comme lettre morte la loi qui désigne un seul confesseur ordinaire pour toute la Communauté ; et tout en n'hésitant pas à demander un confesseur spécial toutes les fois que le bien de son âme l'exigera, elle évitera de s'affranchir *toujours* et *systématiquement* du Confesseur ordinaire.

Art. III. — *De la Nomination des Confesseurs.*

Il appartient à l'*Ordinaire* diocésain d'approuver et de nommer les confesseurs pour toutes les Congrégations religieuses, sauf la restriction suivante : quand des religieuses relèvent d'un Supérieur régulier, celui-ci présente les confesseurs à l'Ordinaire, à qui il appartient de les approuver pour entendre les confessions de ces religieuses, comme aussi de suppléer à la négligence du Supérieur, le cas échéant. (Can. 525).

L'Ordinaire qui nomme les confesseurs, a aussi le droit de les écarter, pour un motif grave, même si les religieuses sont sou-

mises aux réguliers et si le confesseur lui-même est régulier. Il n'est tenu de manifester à personne le motif du renvoi, si ce n'est au Saint-Siège, sur la demande de celui-ci ; cependant il doit informer du renvoi le Supérieur régulier, s'il s'agit de religieuses soumises à des réguliers. (Can. 527).

Art. IV. — *Qualités requises.*

Les confesseurs des religieuses, tant ordinaires qu'extraordinaires, peuvent être choisis soit dans le clergé séculier, soit parmi les réguliers, ces derniers avec le consentement de leurs Supérieurs. Ils doivent être distingués par la probité de leur vie et leur prudence ; âgés de quarante ans, à moins que de sérieuses raisons, au jugement de l'Ordinaire, n'obligent à faire autrement ; et n'avoir aucune autorité de for externe sur les religieuses. (Can. 524).

L'ancien droit n'admettait pas les Réguliers comme confesseurs *ordinaires* des religieuses ; cette anomalie n'existe plus, mais un Régulier ne peut accepter la charge de

confesseur ordinaire d'une Communauté qu'avec l'agrément de son Supérieur.

Le nouveau droit exclut toujours comme confesseurs de religieuses ceux qui ont, au for extérieur, quelque pouvoir sur les religieuses, par exemple l'Evêque, le Vicaire général, le Supérieur ecclésiastique délégué de l'Evêque, le Supérieur Régulier, pour les religieuses qui en dépendent.

ART. V. — *Triennat des Confesseurs.*

Le confesseur *ordinaire* des religieuses n'exercera pas sa charge au-delà de trois ans ; toutefois l'Ordinaire pourra le maintenir pendant une seconde et même une troisième période de trois ans, si la pénurie des prêtres aptes à ce ministère ne lui permet pas d'y pourvoir autrement, ou encore si le plus grand nombre des religieuses, y compris celles qui dans les autres affaires n'ont pas le droit de voter, demandent, à la suite d'un scrutin secret, le maintien du même confesseur ; sauf à pourvoir autrement à la confession des autres, si elles le désirent. (Can. 526).

Le triennat du confesseur ordinaire des religieuses a toujours été une règle générale de

l'Eglise, mais, dans l'ancien droit, le confesseur ordinaire ne pouvait être confirmé pour un *second triennat* que moyennant un indult du Saint-Siège et l'assentiment des *deux tiers au moins* des Sœurs de la Communauté ; pour un *troisième triennat* il fallait, avec l'indult du Saint-Siège, le consentement *unanime* des Sœurs de la Communauté.

D'après le nouveau Droit, l'indult apostolique n'est plus requis pour le renouvellement consécutif du second et du troisième triennat; l'Evêque peut par lui-même maintenir le confesseur ordinaire pour un second et un troisième triennat dans *deux cas :*

1° *S'il y a pénurie de prêtres aptes à ce ministère.* Cette pénurie s'entend quand le nombre des prêtres est très restreint ou quand il y a peu de prêtres *aptes* à remplir cette fonction, soit qu'ils n'aient pas l'âge requis, soit qu'ils manquent d'autres conditions requises pour ce ministère. On peut encore invoquer la pénurie, quand une Communauté se trouve dans un endroit très éloigné, et que le déplacement d'un prêtre, pour remplir cette fonction, serait rendu très difficile.

2° *Si la majorité des religieuses demandent, par scrutin secret, le maintien du confesseur.* Dans l'ancienne jurisprudence, il fallait l'accord des *deux tiers* des Sœurs pour un second triennat, et leur accord *unanime* pour un troisième triennat, le nouveau Code demande l'assentiment de la *majorité* des Sœurs, par

scrutin secret, pour le second comme pour le troisième triennat.

Mais il faut admettre à ce scrutin les Sœurs qui, dans les autres affaires n'ont pas droit de vote, par exemple les Sœurs à vœux annuels qui, d'après certaines Constitutions, n'ont pas droit de vote, les Sœurs qui sont privées, par pénitence, de toute voix active, ou encore les Sœurs converses. Quant aux Sœurs qui seraient opposées au maintien du confesseur pour un nouveau triennat, on doit leur donner, *si elles le désirent*, un autre confesseur.

Au delà de trois triennats consécutifs, le confesseur ordinaire ne peut être maintenu pour un nouveau triennat sans un indult du Saint-Siège.

La loi du triennat ne concerne pas les confesseurs des Sœurs des petites maisons locales, qui vont à l'Eglise se confesser au Curé ou au Vicaire de la paroisse.

D'après une réponse de la Sacrée-Congrégation des Religieux, l'Evêque n'est pas tenu de désigner un confesseur ordinaire aux Communautés composées de moins de six religieuses. Dans ce cas, ces religieuses peuvent donc s'adresser, même ordinairement, à tout confesseur approuvé par l'Ordinaire. En fait, l'Evêque autorise généralement les curés à confesser les Religieuses de leur paroisse, qui n'ont pas un confesseur ordinaire spécialement désigné.

Le confesseur *ordinaire* sortant de charge après un triennat ne peut être désigné comme confesseur *extraordinaire* qu'après un an d'interstice. De même, il ne peut devenir à nouveau confesseur *ordinaire*, dans la même Communauté, qu'après une année révolue. (Can. 524 § 2.)

Tel est le principe. On n'y peut déroger que dans les deux cas énumérés au Canon 526, c'est-à-dire lorsqu'il y a pénurie de prêtres ou lorsque la majorité des Sœurs demande la continuité du ministère du confesseur ordinaire.

Le confesseur *extraordinaire* peut toujours être choisi immédiatement comme confesseur *ordinaire*. (Can. 524).

Art. VI. — *Les Confesseurs et le gouvernement de la Communauté.*

Les confesseurs des religieuses, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne s'immisceront en aucune manière dans le gouvernement soit intérieur, soit extérieur de la Communauté. (Can. 524).

Cette loi traditionnelle ne doit pas être oubliée dans la pratique ; aussi le Code la rappelle très opportunément. Le confesseur, qui est le guide des âmes, a la faculté de donner des dispenses et des permissions concernant la direction *spirituelle* des religieuses, comme la permission de communier, de faire telle pénitence en secret, etc...; mais il n'a pas le contrôle de la discipline extérieure, il ne peut ni dispenser de la règle, ni accorder des permissions, ni se mêler en aucune façon de l'administration temporelle des Sœurs. L'autorité du confesseur au for intérieur et celle de la Supérieure au for extérieur ne doivent pas empiéter l'une sur l'autre. Le bon ordre exige que chacun reste à sa place.

Art. VII. — *Des Chapelains et des Prédicateurs.*

Quand il s'agit de Religions laïques non exemptes, c'est à l'Ordinaire qu'il appartient de désigner les chapelains et d'approuver les prédicateurs ; quant aux Religions exemptes, le Supérieur régulier les désigne, et l'Ordinaire supplée à sa négligence, s'il y a lieu. (Can. 529.)

ART. VIII. — *Du Compte de conscience.*

Il est sévèrement interdit à toutes les Supérieures religieuses d'induire n'importe comment leurs sujets à leur faire des ouvertures de conscience.

Toutefois il n'est pas défendu aux sujets de s'ouvrir librement et spontanément aux Supérieures ; il est même de leur intérêt de s'adresser à elles avec une confiance filiale. (Can. 530).

Cet article du Code a pour but d'éliminer les abus qui pourraient se produire dans la direction spirituelle des sujets. Les Supérieures, en vertu de leur charge, n'ont d'action gouvernementale que sur les choses extérieures, et ne sont pas autorisées à pénétrer dans les consciences. Toutefois les sujets peuvent, et avec profit, s'ouvrir librement et spontanément aux Supérieures. Sans leur faire rendre compte de leur intérieur, la Supérieure a le droit d'aider ses enfants spirituels par ses conseils, ses corrections, et ainsi les éclairer et les réconforter dans leurs doutes et leurs anxiétés. Sans exiger la manifestation intime du cœur et de la conscience, la Supérieure a le droit de se faire rendre compte d'une foule de choses qui regardent l'extérieur, comme

l'observance de la règle, la fidélité aux exercices, la manière de s'acquitter des emplois, des œuvres d'Apostolat, etc...

CHAPITRE VI

DES BIENS TEMPORELS ET DE LEUR ADMINISTRATION

ART. I. — *Du Droit de posséder.*

Chaque Religion, comme aussi chaque province et chaque maison, a le pouvoir d'acquérir et de posséder des biens temporels avec des revenus stables ou fondés, à moins que les Constitutions ne suppriment ou restreignent ce droit. (Can. 531).

Les biens tant de la Religion que de la province ou de la maison seront administrés conformément aux Constitutions. (Can. 532 § 1).

Outre les Supérieures, les officières, comme les procureuses, les économes..., qui sont désignées à cet effet par les Constitutions, peuvent validement faire les dé-

penses et accomplir les actes juridiques d'administration ordinaire, mais dans les limites de leur charge. (Can. 532 §2).

Art. II. — *Du Placement des fonds.*

En dehors des formalités requises par les Constitutions, les Supérieures doivent demander l'autorisation de l'Ordinaire pour les placements d'argent et les changements de placement, ainsi qu'il suit :

1° Les Supérieures de Moniales et celles de toute Religion diocésaine pour n'importe quel placement. Si le monastère de Moniales est soumis à un Supérieur régulier, le consentement de ce dernier est également requis ; (Can .533, 1o).

2° les Supérieures de toute Congrégation de droit pontifical, lorsque l'argent à placer constitue la dot des professes ; (Can. 533, 2°).

3° les Supérieures de toute maison de Congrégation religieuse, quand il s'agit de placer des fonds destinés à des œuvres de bienfaisance. (Can. 533, 3°).

Art. III. — *De l'Aliénation des biens.*

L'aliénation est un acte par lequel on transfère ou modifie la propriété d'un bien, comme la vente, la donation, l'échange, l'hypothèque, la location ou le bail à long terme, etc...

On appelle communément *biens*, soit des meubles, soit des immeubles, par exemple un champ, une maison, un titre de rente, etc...

On appelle *biens précieux*, ceux qui ont une valeur notable au point de vue de l'art, de la rareté ou de l'antiquité, comme un tableau de maître, un ornement, un calice, etc...

Or, l'autorisation du Saint-Siège est requise, soit pour aliéner les reliques *insignes*, c'est-à-dire le corps, la tête, le bras, le cœur, etc, d'un saint, soit pour les transférer définitivement dans une autre Eglise. (Can. 1281.)

Lorsqu'il s'agit d'aliéner des choses précieuses ou d'autres biens dont la valeur dépasse *trente mille francs*, ou de contracter des dettes au-delà de cette somme, le contrat est sans valeur si l'on n'a pas obtenu préalablement l'autorisation apostolique ; dans les autres cas, est requise et suffisante

la permission écrite de la Supérieure, selon les Constitutions, avec le consentement de son Conseil, donné au scrutin secret. S'il s'agit de Moniales ou de Sœurs de droit diocésain, est en outre nécessaire le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu, comme aussi celui du Supérieur régulier, quand le monastère de Moniales est soumis aux réguliers. (Can. 534 § 1).

Dans les suppliques pour obtenir l'autorisation de contracter des dettes ou obligations, il faut mentionner les autres dettes ou obligations dont se trouve grevée jusqu'alors la Religion, province ou maison ; sinon la permission obtenue serait sans valeur. (Can. 534 § 2).

Une Religion, une province ou une maison doit répondre elle-même des dettes ou obligations qu'elle a contractées, même avec le consentement des Supérieures. Les Supérieures ne doivent permettre de contracter des dettes qu'après avoir sûrement constaté que les revenus habituels suffisent à payer les intérêts et à restituer le capital dans un délai raisonnable moyennant un amortissement normal. (Can. 536 § 1 et 5).

Il n'est pas permis de faire des largesses avec les biens d'aucune maison, province ou Religion, si ce n'est par manière d'aumône ou pour un autre juste motif, du consentement de la Supérieure et en se conformant aux Constitutions. (Can. 537).

Conditions requises pour l'aliénation des biens.

Les conditions à remplir sont :

1° L'estimation de la chose faite par écrit et par des hommes probes et compétents ;

2° Un juste motif, comme un motif de piété, ou une nécessité urgente, ou l'utilité évidente de l'Institut ;

3° La permission du Supérieur légitime, sans quoi l'aliénation est invalide ;

4° L'exécution des mesures opportunes de prudence que prescrira le Supérieur, selon les Constitutions, pour que l'Institut ne subisse aucun dommage. (Can. 1530.)

5° L'aliénation ne peut être faite à un prix moindre que celui de l'estimation ;

6° L'aliénation doit être faite par licitation publique ou rendue publique, à moins de circonstances particulières ; et le bien doit être adjugé au plus offrant, toutes choses bien pesées ;

7° La somme provenant de l'aliénation doit être placée prudemment, sûrement et d'une manière utile à l'Institut (Can. 1531.)

Pénalités. — Pour aliener un bien religieux ou contracter des dettes, quiconque s'affranchit des formalités canoniques, surtout de l'autorisation de la Supérieure ou du Saint-Siège, suivant le cas, encourt une peine proportionnée à la gravité de sa faute, selon qu'il s'agit de biens ou de dettes dont la valeur ne dépasse pas mille francs ou oscille entre mille et trente mille francs.

Dans ce dernier cas, la Supérieure et l'Econome seront punies de la privation de leur office et inhabiles à d'autres charges, sans préjudice d'autres peines qui pourront leur être infligées. (Can. 2347 § 2.)

Si, sans la permission du Saint-Siège, on

aliène des biens ou contracte des dettes, dont la valeur dépasse trente mille francs, les coupables, ceux qui ont aliéné comme ceux qui ont consenti à l'aliénation, sont frappés de l'excommunication. Le détenteur des biens aliénés est tenu à restitution, le contrat étant nul, et les délinquants sont tenus à réparer le dommage. (Can. 2347 § 3.)

ART. IV. — *De la reddition des comptes.*

Dans tout monastère de Moniales même exempt, la Supérieure doit rendre compte de son administration, sans frais, une fois par an, ou plus souvent si les Constitutions l'exigent, à l'Ordinaire du lieu, comme aussi au Supérieur régulier, si le monastère lui est soumis.

Si l'Ordinaire n'approuve pas la gestion, il pourra prendre les mesures opportunes, y compris, s'il en est besoin, la révocation de la Sœur économe et des autres administrateurs. Si le monastère est soumis à un supérieur régulier, l'Ordinaire avertira ce dernier d'y pourvoir, et y pourvoira lui-

même, si le Supérieur néglige de le faire. (Can. 535 § 1).

Congrégations de droit pontifical. — Les Supérieures doivent rendre compte, à l'Ordinaire du lieu, de l'administration des biens qui constituent les dots, (ainsi que des biens affectés à des œuvres de bienfaisance). Cette reddition de comptes se fait à l'occasion de la visite canonique, ou même plus souvent, si l'Ordinaire le juge nécessaire. (Can. 535 § 2).

Congrégations diocésaines. — L'Ordinaire a le droit de connaître les comptes de toute maison religieuse de droit diocésain, ainsi que l'administration des fonds ou legs affectés à des œuvres de bienfaisance. (Can. 535 § 3).

CHAPITRE VII

DE L'ADMISSION EN RELIGION

ART. I. — *Conditions d'admission.*

Peut être admise en religion toute catholique qui n'est détenue par aucun empêchement légitime, est mue par une intention droite, et est apte à porter les obligations de la Religion. (Can. 538.)

Dans ce Canon, le Code fixe les conditions essentielles de la vocation religieuse. Il faut : 1° être catholique ; 2° n'avoir aucun empêchement légitime ; 3° être guidée par une intention droite ; 4° être capable de remplir les obligations de la vie religieuse.

Il est donc important, comme le recommande le Canon 1353, de discerner et de cultiver les jeunes âmes qui présentent des indices de vocation, à condition toutefois que des infirmités graves, des maladies invétérées ou héréditaires ne les rendent pas inaptes aux obligations de la Religion.

En outre les aspirantes doivent présenter des certificats de leur baptême et confirmation. (Can. 544).

Toutes celles qui ont été dans le postulat ou le Noviciat d'une autre Religion doivent fournir des lettres testimoniales délivrées par la Supérieure majeure de la Religion d'où elles viennent. Ces lettres signées par la Supérieure sous la foi du serment et expédiées directement, indiqueront pour quelles raisons les postulantes ou Novices auraient été renvoyées ou se seraient retirées spontanément.

Ces lettres doivent être délivrées gratis, dans le délai de trois mois à compter de la demande. Dans le cas où, pour de graves raisons, celles qui doivent donner les lettres testimoniales estimeraient ne pouvoir répondre, elles exposeraient ces raisons au Saint-Siège dans le délai indiqué.

Outre ces attestations requises par le droit, les Supérieures qui ont le droit d'admettre les aspirantes à la Religion, peuvent en exiger d'autres, si elles leur semblent nécessaires ou opportunes.

Enfin elles prendront des informations

sérieuses sur le caractère et la conduite des aspirantes. (Can. 544-545).

ART. II. — *Du Postulat.*

Dans les Religions à vœux perpétuels, les femmes sans exception devront faire, avant d'être admises au Noviciat, au moins six mois entiers de postulat ; dans les Religions à vœux temporaires, les Constitutions règlent ce qui concerne la nécessité et la durée du postulat.

La Supérieure majeure peut prolonger le temps prescrit pour le postulat, non toutefois au-delà d'un second semestre. (Can. 539 § 1-2).

La durée du postulat pour les Congrégations à vœux perpétuels est fixée par le Code à six mois comme auparavant ; et la Supérieure majeure, tandis qu'elle ne pouvait autrefois prolonger le temps du postulat au-delà de trois mois, peut maintenant, pour de justes motifs, le prolonger d'un semestre, mais ce terme écoulé il faut admettre la postulante au Noviciat ou la renvoyer.

Quoique le Code soit muet à ce sujet, l'admission au postulat appartient toujours à la Supérieure générale.

Le postulat doit se faire ou dans la mai-

son du Noviciat ou dans une autre maison de la Religion dans laquelle la discipline est rigoureusement observée selon les Constitutions, sous la vigilance spéciale d'une religieuse éprouvée.

Les postulantes doivent avoir un vêtement modeste, autre que celui des Novices.

Dans les monastères de Moniales, les postulantes sont astreintes à la loi de la clôture. (Can. 540 § 1-3).

Avant de commencer le Noviciat, les postulantes devront faire les exercices spirituels pendant au moins huit jours pleins, ainsi qu'une confession générale de leur vie, au jugement prudent du confesseur. (Can. 541).

Ces huit jours pleins de retraite spirituelle correspondent en définitive aux dix jours exigés autrefois qui étaient ainsi complés : le jour de l'ouverture, huit jours pleins, le jour de clôture.

Art. III. — *Du Noviciat.*

§ I. *Empêchements à l'admission.*

On ne peut admettre *validement* au Noviciat :

1° Celles qui ont adhéré à une secte non catholique ;

2° Celles qui n'ont pas l'âge requis pour le Noviciat, c'est-à-dire quinze ans accomplis ;

3° Celles qui entrent en religion sous l'influence de la violence, de la crainte grave ou du dol ; de même celles que la Supérieure reçoit par suite d'une semblable influence ;

4° Toute personne mariée, tant que le mariage subsiste ;

5° Celles qui ont fait profession religieuse ;

6° Celles que menace une condamnation en raison d'un délit grave dont elles sont ou peuvent être accusées.

On ne peut admettre *licitement* quoique validement :

1° Celles qui sont chargées de dettes qu'elles ne peuvent éteindre ;

2° Celles qui ont à rendre des comptes ou qui se trouvent engagées en d'autres affaires temporelles, dont la Religion peut redouter des procès ou des difficultés ;

3° Celles qui doivent secourir leurs parents, c'est-à-dire leurs père, mère, aïeul ou aïeule, réellement dans le besoin ; de même les parents dont l'aide est nécessaire pour nourrir ou élever leurs enfants. (Can. 542).

Le droit d'admettre au Noviciat et à la profession religieuse subséquente ,appartient à la Supérieure majeure, sur le vote de son Conseil ou Chapitre, conformément aux Constitutions. (Can. 543).

On remarquera que trois des anciens empêchements, — la naissance illégitime, la limite d'âge de trente ans, la viduité, — ont été supprimés par le nouveau Code, mais l'un ou l'autre ou la totalité de ces trois empêchements peuvent subsister dans les Constitutions particulières d'une Congrégation, avec l'approbation du Saint-Siège.

§ II. *De la dot.*

Le Code exige que chaque postulante, avant la prise d'habit, chez les Moniales comme dans les autres Religions de vœux simples, fournisse ou du moins garantisse d'une manière sûre la dot fixée par les

Constitutions ou déterminée par la coutume.

On ne peut dispenser totalement ou partiellement de la dot prescrite, sans un indult du Saint-Siège, quand il s'agit des Religions de droit pontifical ; sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, quand il s'agit des Religions de droit diocésain. (Can. 547.)

Les dots doivent être administrées d'une manière prudente et intègre dans le monastère ou dans la maison où réside habituellement la Supérieure générale ou provinciale.

Les Ordinaires des lieux ont la charge de veiller à la conservation des dots et d'exiger des comptes à ce sujet, lors de la visite pastorale. (Can. 550).

Il est absolument interdit, avant la mort de la religieuse, d'employer la dot pour des constructions ou pour acquitter des dettes, mais, après la première profession de la religieuse, la Supérieure, avec son Conseil, placera la dot en titres sûrs, licites et de rapport, du consentement de l'Ordinaire du lieu, et

aussi du Supérieur régulier, si le monastère en dépend. (Can. 549.)

Quand une religieuse professe, de vœux solennels ou de vœux simples, se retire pour n'importe quel motif, on doit lui rendre intégralement sa dot, mais sans les revenus échus.

Quand une professe passe à une autre Religion, on fera pour la dot ce qui est prescrit au Chapitre XI. (Can. 551).

A la mort de la religieuse, sa dot est irrévocablement acquise au monastère ou à la Religion, quand même la religieuse n'aurait fait que des vœux temporaires. (Can. 548).

Comme on le voit, le Chapitre de la dot n'a subi aucune modification ni prescription nouvelle.

§ III. *Examen canonique.*
avant la Vêture et la Profession.

Le Concile de Trente prescrit que les Religieuses, avant d'être admises à la vêture et à la profession, doivent être examinées par l'Evêque du lieu, ou son délégué, pour savoir si l'aspirante *agit librement*, sans obéir à la force ou à la séduction, et *si elle se*

rend compte de ce qu'elle va faire. Le Code réglemente cette prescription ainsi qu'il suit :

La Supérieure de n'importe quelles religieuses, même exemptes, doit informer l'Ordinaire du lieu, au moins deux mois à l'avance de la prochaine admission au Noviciat et à la profession soit temporelle, soit perpétuelle, soit de vœux solennels, soit de vœux simples. (Can. 552 § 1).

L'ancien droit n''obligeait d'informer l'Ordinaire qu'*un mois* avant la vêture ou la profession, le nouveau Code a sagement élargi ce temps préparatoire en fixant *deux mois*. L'Evêque, ou son délégué, étant appelé à présider la cérémonie de vêture et de profession, il est utile qu'il en connaisse la date longtemps à l'avance, afin de prendre ses dispositions pour cela, comme pour l'examen dont il est parlé dans le paragraphe suivant :

L'Ordinaire du lieu, ou son délégué, viendra trente jours au moins avant la vêture ou la profession, examiner soigneusement l'état de volonté de chaque aspirante ; cela sans frais et sans entrer dans la clôture. Il s'informera si l'aspirante serait contrainte ou séduite, si elle se rend compte de ce

qu'elle va faire ; et s'il constate clairement la volonté pieuse et libre de l'aspirante, celle-ci pourra être admise au Noviciat, et la Novice à la profession. (Can. 552 § 2).

L'examen canonique est-il requis pour la profession *perpétuelle*? Des Canonistes érudits et compétents, comme Mgr Battandier, ne l'admettaient pas et s'appuyaient en cela sur la pratique courante de la Sacrée-Congrégation.

Mais nous sommes ici dans le domaine de l'interprétation d'une loi ; c'est le législateur qui a qualité pour interpréter le texte promulgué. Or, d'après l'interprétation officielle, l'examen canonique est obligatoire avant la profession perpétuelle, comme avant la vêture et la profession temporaire.

§ IV. *Du lieu du Noviciat.*

Le lieu du Noviciat est choisi conformément aux Constitutions ; l'érection d'une Maison de Noviciat, pour les Religions de droit pontifical, requiert l'autorisation du Siège apostolique.

Dans toute Religion divisée en provin-

ces, on ne peut établir plusieurs maisons de Noviciat dans la même province, si ce n'est pour de graves raisons et moyennant un indult apostolique spécial.

Les Supérieures ne doivent placer dans les maisons de Noviciat que des religieuses d'une observance régulière exemplaire. (Can. 554 § 1-3).

Le Noviciat sera autant que possible séparé de la partie habitée par les professes, en sorte que, sauf pour une raison spéciale et avec la permission de la Maîtresse des Novices, celles-ci n'aient aucune communication avec les professes, ni les professes avec les Novices.

On assignera un local distinct aux Novices converses. (Can. 564).

§ V. *Durée du Noviciat.*

Le Noviciat commence par la réception de l'habit ou de toute autre manière prescrite par les Constitutions. (Can. 553).

Outre les conditions énumérées au Canon 542, il faut encore, pour la validité du Noviciat, qu'il se fasse :

1 Après que la Novice a atteint quinze ans révolus ;

2° Pendant une année entière et continue ;

3° Dans la Maison du Noviciat.

Si les Constitutions prescrivent plus d'une année pour le Noviciat, le surplus n'est pas requis pour la validité de la profession, à moins que les Constitutions ne le disent expressément. (Can. 555 § 1-2).

L'année *intégrale* du Noviciat, requise pour la validité de la profession subséquente, a donné lieu autrefois à des interprétations différentes : les uns comptaient l'année intégrale d'heure à heure, les autres de jour à jour.

Le Code a fixé l'année intégrale *de jour à jour ;* encore faut-il bien comprendre l'expression « *de jour à jour* ». Le Canon 34 nous l'explique : L'année doit être comptée d'après le calendrier. Le premier jour, s'il n'est pas pris dès le *premier moment* de la journée, ne compte pas, et l'année intégrale ne se termine, un an après, qu'au *dernier moment* de la journée, c'est-à-dire à minuit.

Prenons un exemple : une Novice qui prend l'habit le 15 juillet 1921 à 9 heures, n'aura son année intégrale révolue que le 15 juillet 1922, à la dernière heure du jour, c'est-à-dire à mi-

nuit. Donc elle ne pourra être admise validement que le 16 juillet 1922.

Lorsque les Constitutions d'une Congrégation fixent deux années de Noviciat, l'intégralité de la première année seule est requise pour la validité de la profession, mais cela ne veut pas dire que la deuxième année doive être négligée ou interrompue arbitrairement. A part la question de validité, les mêmes règles s'imposent pour la deuxième année comme pour la première, à moins que les Constitutions n'en décident autrement.

§ VI. *Interruption du Noviciat.*

Le Noviciat est interrompu et doit être recommencé :

1° Lorsque la Novice, renvoyée par la Supérieure, est sortie de la maison ;

2° Lorsque la Novice a quitté la Maison, sans la permission de la Supérieure, et avec l'intention de ne plus revenir ;

3° Lorsqu'elle a passé hors de la Maison, quoique devant y rentrer, plus de trente jours avec ou sans interruption, pour n'importe quel motif, même avec la permission de la Supérieure.

Si la Novice, avec la permission de la

Supérieure ou par cas de force majeure, est restée hors de la Maison plus de quinze jours, mais pas plus de trente, il faut et il suffit, pour la validité du Noviciat, qu'elle supplée ce même nombre de jours d'absence. Si elle n'a pas eu plus de quinze jours d'absence, la Supérieure peut exiger qu'il y soit suppléé, mais ce supplément n'est pas requis pour la validité.

Les Supérieures ne doivent pas donner la permission de demeurer hors de l'enceinte du Noviciat, sinon pour un motif juste et grave.

Lorsqu'une Novice est transférée par la Supérieure dans une autre Maison de Noviciat de la même Religion, le Noviciat n'est pas interrompu. (Can. 556 § 1-4).

Le Noviciat doit se faire tout entier avec l'habit que les Constitutions prescrivent pour les Novices, à moins que des circonstances locales spéciales n'imposent de faire autrement. (Can. 557).

Dans les Religions où il y a deux classes de Sœurs, le Noviciat accompli pour l'une des classes n'est pas valable pour l'autre. (Can. 558).

Le Code se montre plus accommodant que dans l'ancien droit au sujet de l'absence des Novices, tout en fixant la mesure de ces absences. Mais la non-interruption du Noviciat, dans les cas précités, n'est pas une raison pour qu'on abuse des facilités accordées. il faut toujours des motifs graves et sérieux pour que les Supérieures permettent les sorties des Novices.

§ VII. *De la Maîtresse, et de la sous-maîtresse des Novices*

La Maîtresse chargée de la formation des Novices doit être distinguée par sa prudence, sa charité, sa piété et sa fidèle observance de la Religion. Elle doit avoir trente-cinq ans d'âge et dix ans de profession.

Si le nombre des Novices ou un autre juste motif le rendent opportun, on adjoindra à la Maîtresse des Novices une compagne, qui lui sera immédiatement soumise pour tout ce qui concerne la direction du Noviciat. La sous-Maîtresse devra avoir au moins trente ans d'âge et cinq ans de profession, et posséder les autres qualités nécessaires.

L'une et l'autre seront dégagées de toute charge et fonction qui pourraient les empêcher de se consacrer au soin et à la direction des Novices (Can. 559 § 1-3).

La Maîtresse et la Sous-Maîtresse des Novices seront désignées selon les Constitutions, et si celles-ci fixent une durée à leur charge, on ne pourra pendant ce temps les éloigner sans un juste et grave motif ; elles peuvent d'ailleurs être nommées de nouveau (Can. 560).

La Maîtresse des Novices a seule le droit et le devoir de pourvoir à la formation des Novices ; seule elle est chargée de la direction du Noviciat et il n'est permis à personne de s'y immiscer sous n'importe quel prétexte, sauf les Supérieures auxquelles les Constitutions le permettent. Quant à la discipline générale de la Maison, la Maîtresse des Novices, comme les Novices elles-mêmes, est soumise à la Supérieure.

La Novice est soumise à l'autorité de la Maîtresse des Novices et des Supérieures de la Religion, et doit leur obéir (Can. 561).

Au cours de l'année du Noviciat, la Maîtresse des Novices, conformément aux Cons-

titutions, présentera au Chapitre ou à la Supérieure majeure un rapport sur la conduite de chacune des Novices. (Can. 563).

§ VIII. — *De la Formation des Novices.*

C'est une grave obligation pour la Maîtresse des Novices d'apporter tous ses soins à ce que ses Novices soient assidûment formées à la discipline religieuse conformément aux Constitutions, aux termes du Canon suivant : (Can. 562).

L'année du Noviciat, sous la conduite de la Maîtresse des Novices, est destinée à former l'âme de la Novice par l'étude de la Règle et des Constitutions, par de pieuses méditations et des prières assidues, par l'enseignement de ce qui concerne les vœux et les vertus, par les exercices aptes à extirper jusqu'à la racine les germes des vices, à dominer les mouvements de l'âme, à acquérir les vertus.

S'il y a des converses, on devra soigneusement leur enseigner la doctrine chrétienne et pour cela leur faire une conférence spéciale au moins une fois par semaine.

Pendant le Noviciat, on ne devra occuper les Novices ni aux emplois extérieurs de la Religion, ni même à des études proprement dites, littéraires, scientifiques ou artistiques. Quant aux converses, elles ne pourront être affectées dans la maison religieuse aux fonctions des sœurs converses, que dans la mesure où elles ne seraient pas empêchées de prendre part aux exercices du Noviciat qui leur sont destinés (Can. 565).

Il est à souhaiter que partout on se conforme aux prescriptions du Code touchant les occupations du Noviciat ; la formation spirituelle ne doit-elle pas tout primer ?

Quand le Noviciat dure deux années, les Constitutions de chaque Religion prévoient si, dans le cours de la deuxième année, on peut donner plus d'élasticité aux occupations des Novices ; sinon il faut se conformer aux prescriptions du Code.

Occupations des Novices pendant la deuxième année du Noviciat.

Note. — Par une Instruction spéciale, en date du 3 novembre 1921, la Sacrée-Congrégation des Religieux vient de déterminer dans

quelle mesure les Novices de deuxième année doivent s'exercer aux œuvres de leur Religion.

Voici la teneur de cette Instruction :

1° Toutes les fois que les Constitutions prescrivent une deuxième année de Noviciat, et permettent aux Novices de se livrer, pendant cette deuxième année, aux œuvres propres de l'Institut, on doit néanmoins sauvegarder les lois fondamentales du Noviciat. Ainsi il ne faut pas perdre de vue que le Noviciat a été institué pour former l'esprit des Novices, en ce qui concerne l'extirpation des vices, la maîtrise des mouvements de l'âme, l'acquisition des vertus et la régularité de la vie par l'étude des Règles et Constitutions.

Il faut que les Novices apprennent à tendre à la perfection chrétienne par la profession des conseils évangéliques et des vœux : c'est en cela que consiste précisément la fin de toute vie religieuse. Et c'est à bon droit que le Noviciat comporte une seconde année dans certains Instituts, dont les membres s'adonnent particulièrement aux œuvres extérieures ; car celles, qui

s'exercent à des œuvres variées, étant davantage exposées aux périls du siècle, ont besoin d'une base spirituelle plus solide et plus ferme.

C'est pourquoi la Sacrée-Congrégation ordonne que, pendant la seconde année du Noviciat, on fasse passer, avant toute autre fonction, le soin de la formation spirituelle.

2° Il est cependant permis à la Novice, pendant la seconde année du Noviciat, de s'occuper des œuvres de l'Institut, si les Constitutions le permettent ; mais, cela ne doit se faire qu'avec prudence et modération, et seulement pour l'instruction des Novices ; jamais, dans ces mêmes œuvres, les Novices ne doivent remplir par elles seules certaines fonctions, par exemple en remplaçant dans les classes les maîtresses ou les surveillantes absentes, ou bien en donnant des soins aux malades dans les hôpitaux ; mais si elles sont mêlées à ces œuvres, ce doit être sous la direction et la vigilance d'une religieuse éprouvée et exemplaire :

3° Quand les Constitutions permettent à

la Novice de seconde année d'être employée aux œuvres de l'Institut, en dehors de la maison du Noviciat, ce ne peut être que par exception et seulement pour un motif grave. Or ce motif se considère relativement à la Novice, par exemple si elle ne peut trouver dans la maison du Noviciat des éléments suffisants de formation pour les œuvres, ou pour toute autre cause ; mais jamais, sous aucun prétexte, on ne peut alléguer comme motif suffisant : la nécessité ou l'utilité de l'Institut, par exemple la pénurie des religieuses, pour leur substituer des Novices dans les œuvres de la Congrégation.

4° Deux mois avant la profession, les Novices doivent s'abstenir de toute œuvre à l'extérieur, et si elles se trouvent au dehors du Noviciat, elles doivent y être rappelées afin que, pendant ces deux mois elles s'affermissent dans l'esprit de leur vocation, et se préparent à la profession.

5° Sa Sainteté le Pape Benoît XV, dans une audience accordée au Secrétaire de la Sacrée Congrégation le 3 novembre 1921,

a aprouvé la teneur de cette Instruction et ordonné qu'elle soit observée par tous.

Au sujet du confesseur, on observera pour les Novices les mêmes prescriptions que pour les professes (Can. 566 § 1).

§ IX. —*Des Privilèges des Novices.*

Les Novices jouissent de tous les privilèges et faveurs spirituelles accordées à la Religion ; si elles viennent à mourir, elles ont droit aux suffrages prescrits par les Constitutions pour les professes (Can. 567).

Notons que le Pape Pie X a étendu à toutes les Congrégations le privilège, accordé aux Novices en danger de mort, de prononcer leurs vœux. Cet acte a pour effet canonique d'assurer aux Novices l'indulgence plénière et tous les avantages spirituels accordés à ceux qui meurent dans la Congrégation après l'émission de leurs vœux. Mais si la Novice revient à la santé, elle rentre dans la même condition qu'auparavant, c'est-à-dire sans vœux, et elle reprend son rang parmi les autres Novices. (*Décret de la Sacrée-Congrégation*, 10 septembre 1912).

§ X. *Des biens temporels des Novices*

Une Novice ne peut pas, au cours de son Noviciat, renoncer à ses bénéfices ou à ses biens, ou les grever d'obligations ; cette renonciation ou obligation est non seulement illicite, mais nulle de plein droit. (Can. 568).

Avant la profession de vœux simples, soit temporaires soit perpétuels, la Novice doit, pour tout le temps qu'elle sera liée par les vœux simples, céder l'administration de ses biens à qui bon lui semble, et disposer librement de leur usage et usufruit, à moins que les Constitutions ne s'y opposent (Can. 569 § 1.)

Si la Novice avait omis de faire cette cession et disposition, parce qu'elle n'avait aucuns biens, et qu'il lui en advienne après coup, ou encore si, l'ayant faite, elle devait en faire une nouvelle pour d'autres biens qui lui seraient advenus, elle la fera ou renouvellera selon les règles établies au § 1, nonobstant la profession simple émise par elle (Can. 569 § 2).

On ne peut rien exiger pour les frais du

postulat et du Noviciat, à moins que les Constitutions ou une convention formelle ne prévoient le versement d'une certaine somme pour la nourriture et l'habit religieux.

Dans le cas où l'aspirante quitterait la Religion sans avoir fait profession, on lui restituerait tout ce qu'elle a apporté et qui n'a pas été usé (Can. 570 § 1-2.)

§ XI. *De la sortie et du renvoi des Novices.*

La Novice peut librement quitter la Religion, comme aussi la Supérieure ou le Chapitre, selon les Constitutions, peuvent la renvoyer pour n'importe quelle juste raison, sans que la Supérieure ou le Chapitre soient tenus de lui manifester le motif du renvoi (Can. 571 § 1.)

Le Noviciat achevé, la Novice sera admise à la profession, si on la juge digne, sinon on doit la renvoyer ; s'il reste des doutes sur son aptitude, les Supérieures majeures peuvent prolonger le temps d'épreuve, mais pas au-delà de six mois (Can. 571 § 2.)

Avant l'émission des vœux, la Novice de-

vra faire les exercices spirituels pendant au moins huit jours pleins. (Can. 571 § 3).

Le Code élargit de trois mois à six mois (Can. 571-§ 2) le délai imparti jadis aux Supérieures pour prolonger la probation de la Novice.

§ XII. *Pénalités encourues par les Supérieures.*

Toutes ces prescriptions du Code concernant le Noviciat s'imposent à l'observance fidèle des Congrégations. Quelques-unes ont une importance telle que leur transgression est punie ainsi qu'il suit :

Les Supérieures religieuses qui auront reçu au Noviciat une aspirante non idoine contre les prescriptions du Canon 542, ou qui auront admis une Novice à la profession contre la prescription du Canon 571 § 2, seront punies selon la gravité de leur faute, au besoin même par la privation de leur charge. (Can. 2411).

Les Supérieures de religieuses même exemptes seront punies par l'Ordinaire du lieu selon la gravité de leur faute,

y compris, s'il y a lieu, la privation de leur charge, dans les deux cas suivants :

1° Si elles se sont permis, contrairement à la prescription du Canon 549, d'employer en n'importe quelle manière les dots des jeunes filles admises, sauf l'obligation du Canon 551 ;

2° Si, contrairement à la prescription du Canon 552, elles ont omis d'informer l'Ordinaire du lieu de la prochaine admission d'un sujet au Noviciat ou à la profession. (Can. 2412).

CHAPITRE VIII

DE LA PROFESSION RELIGIEUSE

La profession est un acte par lequel une Novice émet devant l'Eglise les trois vœux de religion.

On distingue la profession simple ou solennelle, temporaire ou perpétuelle.

Le but de cet ouvrage étant de reproduire uniquement les prescriptions canoniques du nouveau Code, concernant les religieuses, on pourra se reporter, pour les détails ascétiques ou canoniques supplémentaires, soit au Manuel de la vie religieuse du chanoine Thévenot, soit aux autres auteurs qui ont traité avec compétence cette matière, en particulier Mgr Battandier et Dom Bastien.

Art. I. — *Conditions de validité de la profession.*

Pour la validité de n'importe quelle profession religieuse, il est requis :

1° Que la professe ait l'âge légitime, aux termes du Canon 573, c'est-à-dire seize ans accomplis, s'il s'agit de profession temporaire, vingt-et-un ans accomplis, s'il s'agit de profession perpétuelle, soit simple, soit solennelle ;

2° Qu'elle soit admise à la profession par la Supérieure légitime d'après les Constitutions ;

3° Qu'il y ait eu auparavant un Noviciat valide, aux termes du Canon 555.

4° Que la profession soit faite sans violence, ni crainte grave ni dol ;

5° Qu'elle soit exprimée en termes formels ;

6° Enfin, qu'elle soit reçue par la Supérieure légitime ou sa déléguée, d'après les Constitutions.

La profession *perpétuelle*, soit solennelle soit simple, doit, pour être valide, avoir été précédée, selon le Canon 574, de la profession simple temporaire (Can. 572 § 1-2.)

Dans tout Ordre religieux et dans toute Congrégation qui a des vœux perpétuels, les vœux perpétuels, simples ou solennels, doi-

vent être précédés, (sauf le cas d'une professe passant à une autre Religion, C. 634), par la profession de vœux simples que la Novice, ayant achevé son Noviciat, fera dans la maison même du Noviciat. Cette profession est valable pour trois ans, ou plus longtemps s'il manque plus de trois ans au sujet pour atteindre l'âge requis pour la profession perpétuelle. On admet cependant les professions annuelles, si les Constitutions les exigent.

La Supérieure légitime peut prolonger ce temps, mais non au-delà d'une seconde période de trois ans, la religieuse renouvelant alors sa profession temporaire (Can. 574 § 1-2.

Quand le temps pour lequel les vœux sont émis est expiré, on ne doit apporter aucun délai à leur renouvellement.

Toutefois les Supérieures peuvent permettre pour un juste motif d'anticiper le renouvellement des vœux temporaires d'un mois au plus (Can. 577 § 1-2.)

Pour la parfaite compréhension de cette importante question de la Profession religieuse, nous expliquons aussi clairement que possible

la manière de procéder pour l'émission des vœux :

La Novice fait d'abord des vœux simples pour trois ans, après lesquels, si elle a atteint vingt et un ans, elle est admise aux vœux perpétuels, soit simples soit solennels, suivant la Congrégation à laquelle elle appartient.

Si au contraire elle n'a pas atteint vingt et un ans au bout des trois premières années de vœux, elle renouvelle ses vœux temporaires, avec l'autorisation de la Supérieure, pour une nouvelle période de trois ans, mais pas au-delà, car alors elle est obligée de faire profession perpétuelle ou de se retirer.

Dans les Congrégations, où d'après les Constitutions, les vœux temporaires sont annuels, on procède de la même façon : Si au bout de trois ans de vœux annuels, la professe n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, la Supérieure a le pouvoir de lui faire renouveler ses vœux annuels, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge requis pour les vœux perpétuels, c'est-à-dire vingt et un ans.

Enfin les Congrégations, dont les Constitutions *approuvées* fixent cinq années, ou plus, de vœux temporaires annuels, avant l'émission des vœux perpétuels, doivent évidemment s'y conformer.

Art. II. *De l'admission à la profession perpétuelle.*

Le temps de la profession temporaire étant accompli, la religieuse, aux termes du Canon 637 (V. chap. XII), fera la profession *perpétuelle*, solennelle ou simple, selon les Constitutions, ou retournera dans la vie séculière ; de plus, pendant la durée de la profession temporaire, si elle n'est pas jugée digne de faire les vœux perpétuels, elle pourra être renvoyée par la Supérieure légitime, conformément au Canon 647 (V. Chap. XIII.)

Le vote du Conseil ou du Chapitre pour la première profession temporaire est *délibératif ;* pour la profession perpétuelle subséquente, simple ou solennelle, il est simplement *consultatif* (Can. 575 § 1-2.)

Pour l'émission de la profession religieuse, on observera le rite prescrit dans les Constitutions.

On dressera de la profession émise un acte écrit, signé de la professe et au moins de celle devant qui elle a été émise, et qui

sera conservé dans les archives de la Religion ; de plus, lorsqu'il s'agira de profession solennelle, la Supérieure qui la recevra devra en informer le curé du lieu où la professe a été baptisée, conformément au Canon 470 § 2. (Can. 576.)

Art. III. *Avantages spirituels et effets de la profession.*

Les professes de vœux temporaires, dont il est question au Canon 574 :

1° Jouissent des mêmes indulgences, privilèges et faveurs spirituelles que les professes de vœux solennels ou de vœux simples perpétuels ; si elles viennent à mourir, elles ont droit aux mêmes suffrages ;

2° Elles sont également obligées à l'observation des règles et Constitutions ; sauf que, si l'obligation du chœur existe, elles ne sont pas *tenues* à la récitation *privée* de l'office, à moins que les Constitutions ne l'imposent expressément;

3° Elles n'ont pas voix active ni passive, sauf disposition contraire formelle des Constitutions ; le temps requis pour acqué-

rir voix active et passive, lorsque les Constitutions n'en disent rien, se comptent à partir de la première profession (Can. 578 § 1-3.)

La profession simple, qu'elle soit temporaire ou perpétuelle, rend illicites, mais non invalides, les actes contraires aux vœux, sauf disposition contraire formelle ; la profession solennelle les rend même invalides, s'ils peuvent être frappés de nullité (Can. 579.)

Une religieuse, qui a fait des vœux perpétuels ou temporaires dans une Religion, ne peut en même temps appartenir à aucun Tiers-Ordre, alors même qu'elle en aurait fait partie auparavant (Can. 704.)

Mais elle peut être inscrite dans d'autres associations pieuses, si les obligations de cette affiliation sont, au jugement de la Supérieure, compatibles avec l'observance de la règle et des Constitutions (Can. 693.)

Art. IV. *Des biens temporels de la religieuse à vœux simples.*

Sauf dispositions contraires des Constitutions, toute professe de vœux simples, tem-

poraires ou perpétuels, conserve la propriété de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres, demeurant fermes les prescriptions du Canon 569 (V. Ch. VII) ;

Tout ce que la religieuse acquiert par son travail ou en vue de la Religion est acquis à sa Congrégation.

Quant à la cession ou disposition des biens, dont il est question au Canon 569, la professe peut la modifier, avec la permission de la Supérieure générale ; pour les Moniales, il faut la permission de l'Ordinaire du lieu, et aussi celle du Supérieur régulier, si le monastère en dépend ; la modification ne peut se faire, du moins pour une part notable des biens, en faveur de la Religion ; si elle quitte la Religion, cette cession et disposition perd aussitôt toute valeur (Can. 580.)

Il n'est pas permis aux professes de vœux simples dans les Congrégations religieuses :

1° De se dépouiller du domaine de leurs biens à titre gratuit par acte entre vifs;

2° De modifier le testament fait aux termes du Canon 569 § 3, sans la permission du Saint-Siège, ou du moins, s'il y a ur-

gence et que le temps fasse défaut pour recourir au Saint-Siège, sans la permission de la Supérieure majeure ou, à son défaut, de la Supérieure locale (Can. 583 § 1-2.)

Art. V. *Des biens temporels de la religieuse de vœux solennels.*

La solennité des vœux nécessite des dispositions spéciales relativement aux biens de la religieuse ; le Code les a ainsi formulées :

Jusqu'au soixantième jour avant la profession solennelle, la professe de vœux simples ne peut validement renoncer à ses biens ; mais ensuite elle doit, sauf indults spéciaux du Saint-Siège, renoncer en faveur de qui bon lui semble à tous les biens qu'elle possède actuellement, sous condition de sa future profession.

La profession faite, on prendra aussitôt toutes les mesures pour que la renonciation soit effective selon le droit civil (Can. 581.)

Après la profession solennelle, sauf toujours les indults particuliers du Saint-Siège, tous les biens qui adviennent d'une ma-

nière quelconque à une professe de vœux solennels ont la destination suivante :

1° Dans un Ordre capable de posséder, les biens sont acquis à l'Ordre, à la province ou à la maison, selon les Constitutions ;

2° Dans un Ordre incapable de posséder, les biens sont acquis au Saint-Siège en propriété (Can. 582.)

Art. VI. *Validation d'une profession nulle.*

Les conditions de validité de la profession ont été exposées à l'art. I du présent chapitre. Si l'une de ces conditions n'a pas été remplie, par exemple, défaut d'âge ou de consentement, etc... la profession a été invalide ; il est donc nécessaire d'y remédier.

Le Code stipule dans le Canon suivant le mode de validation :

La profession religieuse nulle par suite d'un empêchement extérieur n'est pas convalidée par les actes subséquents, mais il faut obtenir du Siège Apostolique une convalidation, ou bien, la nullité connue et l'empêchement écarté, faire de nouveau une profession légitime ;

Si la profession était nulle par suite d'un défaut de consentement purement intérieur, il suffit à la religieuse de donner le consentement pour la rendre valide, pourvu toutefois que la Religion n'ait pas révoqué son propre consentement ;

S'il existe des arguments sérieux contre la validité de la profession religieuse, et que la religieuse refuse d'y remédier soit en renouvelant sa profession soit en sollicitant une sanation, on déférera l'affaire au Siège Apostolique (Can. 586.)

CHAPITRE IX

DES OBLIGATIONS DES RELIGIEUSES

Art. I. *De l'habit religieux.*

Toutes les religieuses doivent porter l'habit propre de leur Religion, soit dans la maison, soit au-dehors, à moins d'une grave raison qui en excuse, au jugement de la Supérieure majeure ou, s'il y a urgence, de la Supérieure locale. (Can. 596.)

L'Eglise condamne ainsi les caprices d'une Sœur qui, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, modifierait son costume sous n'importe quel prétexte. Mais, comme l'habit seul ne fait pas la religieuse, le Code, dans les articles suivants, retrace, en les précisant, les obligations traditionnelles imposées à la Religieuse, du fait de sa profession.

Art. II. *Des vœux et des Constitutions.*

Toutes les religieuses, les Supérieures comme les sujets, ont l'obligation stricte non seulement d'observer fidèlement et intégralement les vœux qu'elles ont émis, mais encore de se conformer aux règles et Constitutions de leur Religion et de tendre ainsi à la perfection de leur état (Can. 593.)

La religieuse, étant vouée à une vie de perfection, doit évidemment l'emporter sur les personnes du monde en vie intérieure, en vertus, en sainteté. Ses vœux doivent être observés *fidèlement* et *intégralement*, comme elle en a pris l'engagement au jour de sa profession. Les Supérieures ont la charge spéciale d'assurer, par leurs leçons et leurs exemples, l'observance de la Règle et des Constitutions, qui sont, pour la religieuse, les moyens les plus appropriés de tendre à la perfection de son état.

Vœux. — Le droit Canon définit le vœu : *une promesse délibérée et libre, faite à Dieu, d'un bien possible et meilleur.* (Can. 1307 § 1.)

Le Canon 593 oblige la religieuse à observer fidèlement et intégralement ses

vœux, c'est-à-dire les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. (Can. 487.)

Ces trois vœux écartent les trois grands obstacles à la perfection :

1° La cupidité des biens temporels ;

2° L'amour des plaisirs sensuels ;

3° L'amour déréglé de la volonté propre.

Pauvreté. — Le vœu simple de pauvreté consiste, pour la religieuse, à s'interdire, à moins de permission de la Supérieure, le droit de disposer de ses biens, et même de les administrer, ayant disposé par avance de leur usage et usufruit, si cette disposition n'est pas contraire aux Constitutions. De même elle ne peut disposer d'aucuns biens de l'Institut, sans permission des Supérieures.

La religieuse doit conserver la *propriété* de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres, à moins de dispositions contraires des Constitutions. (Can. 580 § 1.)

Il lui est défendu de se dépouiller du domaine de ses biens par acte entre vifs à titre gratuit. (Can. 583.)

Elle doit, avant sa première profession,

céder à qui bon lui semble l'administration de ses biens, et disposer librement de leur usage et usufruit, à moins que les Constitutions ne s'y opposent. (Can. 569 § 1.); en outre, elle doit faire son testament pour tous les biens qu'elle possède ou qui pourraient lui advenir. (Can. 569 § 3.)

Il ne lui est pas permis de modifier dans la suite son testament sans la permission du Saint-Siège ou du moins, s'il y a urgence, sans la permission de la Supérieure majeure ou, à son défaut, de la Supérieure locale. (Can. 583.)

Chasteté. — Le vœu de *chasteté* oblige la religieuse : 1° à garder le célibat ; 2° à éviter tout acte extérieur et intérieur défendu par le sixième et le neuvième Commandement.

Tout péché contre la chasteté, commis par une religieuse serait *double :* péché contre le *précepte* et péché de *sacrilège*, en raison du vœu.

Obéissance. — Le vœu *d'obéissance* oblige la religieuse à obéir au commandement des Supérieurs légitimes dans les

choses qui se rapportent directement ou indirectement à la vie de la Congrégation, c'est-à-dire à l'observance des vœux et des Constitutions.

Pour que ce commandement des Supérieurs légitimes oblige la religieuse en vertu du vœu, il faut qu'il soit fait d'une manière *formelle*, *expresse*, *au nom de l'obéissance*, et quand il s'agit de *matière grave*.

Pour les détails concernant le vœu et la vertu, voir le manuel de la vie religieuse. (n^os^ 308 et suiv.)

Constitutions. — L'observance des Règles et Constitutions, quoique n'étant pas directement matière du vœu d'obéissance, s'impose néanmoins à l'estime et à la fidélité de la religieuse.

C'est un devoir que le droit Canon lui prescrit...

C'est un engagement d'honneur qu'elle a pris au jour de sa profession...

C'est un moyen sûr de tendre à la perfection évangélique.

Les Règles et Constitutions dirigent la religieuse, pas à pas, pendant toute sa vie,

lui dictant ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter...

Leur observance est le thermomètre de la vie religieuse, qui marque les degrés de perfection...

La négligence à observer les Règles et Constitutions fait la religieuse tiède et relâchée...

La fidélité à les observer fait la bonne religieuse.

Rédaction des Constitutions. — La teneur des Constitutions de toute Religion doit être conforme aux prescriptions du droit canonique, à moins que l'autorité légitime n'autorise sur certains points quelque dérogation.

Les Normae indiquent précisément comment les Constitutions doivent être rédigées, lorsqu'une Congrégation désire l'approbation du Saint-Siège.

Quant aux Congrégations purement diocésaines, il n'est pas douteux qu'elles doivent aussi s'inspirer des règles canoniques dans la rédaction de leurs Constitutions.

Nous reproduisons ici une déclaration ré-

cerne de la Sacrée-Congrégation au sujet des Constitutions à modifier conformément au Code.

Déclaration de la Sacrée-Congrégation au sujet des Constitutions à corriger.

En 1918, la Sacrée-Congrégation des Religieux a ordonné à toutes les Religions de *droit pontifical* de corriger leurs Règles et Constitutions, conformément aux prescriptions du Code de droit canon, et de soumettre à son examen le texte corrigé.

Mais beaucoup de motifs empêchèrent de procéder rapidement à cette révision. Outre que le grand nombre des Constitutions exige déjà un temps considérable pour les réviser, plusieurs d'entre elles ne remplissent pas les conditions nécessaires pour que le texte corrigé puisse être approuvé.

Pour éviter ces inconvénients, la Sacrée-Congrégation avertit les Supérieures générales des Religions, et les Supérieures des Moniales, de tenir compte des observations suivantes :

I. On doit envoyer à la Sacrée-Congrégation seulement les Constitutions ou statuts

qui régissent la Religion, et dont le texte a été aprouvé par le Siège Apostolique.

II. Le soin de retoucher le texte, pour le conformer au Code, incombe à l'Ordre, ou à la Religion, ou au Monastère, et un double exemplaire ainsi corrigé sera envoyé à la Sacrée-Congrégation.

III. Le texte des Constitutions doit être retouché seulement sur les points qui sont en opposition avec le Code, ou bien s'il s'agit de combler quelque lacune ; dans ce cas, on emploiera, autant que possible, les termes mêmes du Code.

IV. Si, à l'occasion de cette révision, quelque Religion désire introduire dans ses Constitutions certains changements facultatifs et non prescrits par le Code, cette mutation ne doit pas se faire dans le texte retouché dont il s'agit plus haut ; mais, pour obtenir ces changements, il faudra envoyer à la Sacrée-Congrégation une supplique séparée qui contiendra le texte primitif approuvé et le texte proposé comme modification, avec les raisons à faire valoir pour opérer le changement.

Cette supplique ne sera agréée par la Sacrée-Congrégation qu'à la condition que ces mutations demandées aient été discutées et approuvées par le Chapitre général.

Si cependant il s'agit de choses peu importantes, comme une substitution de termes, ou l'abrogation d'usages tombés en désuétude, ou autres choses semblables, le consentement du Conseil général suffit.

V. Pour éviter toute divergence dans le texte identique des Constitutions, on devra remettre à chaque maison de toute Congrégation un texte unique des Constitutions corrigées.

Donné à Rome, le 26 octobre 1921.

Art. III. *De la vie commune.*.

Dans toute Religion on gardera soigneusement pour toutes la vie commune, y compris ce qui concerne la nourriture, le vêtement et le mobilier.

Tout ce qui est acquis par les religieuses fait aussitôt partie des biens de la Maison, de la province, ou de la Religion ; tout l'ar-

gent et tous les titres sont déposés dans la caisse commune.

Le mobilier des religieuses doit convenir à la pauvreté dont elles ont fait profession (Can. 594 § 1-3.)

La vie commune imposée aux religieuses ne consiste pas seulement à vivre ensemble, mais encore à partager la même nourriture sans aucune exception, sauf en cas de maladie ; à porter un vêtement uniforme, de même étoffe, de même qualité, de même couleur, de confection identique ; à montrer dans l'ameublement une simplicité et, si possible, une uniformité conforme à la pauvreté.

Pénalités. — Une religieuse qui viole en matière grave la loi de la vie commune, prescrite par les Constitutions, doit être sévèrement admonestée ; si ensuite elle ne se corrige pas, elle doit être privée de voix active et passive, et aussi de sa charge, si elle est Supérieure. (Can. 2389.)

Art. IV. *Des exercices spirituels.*

Les Supérieures doivent veiller à ce que toutes les religieuses :

1° Fassent chaque année les exercices spirituels ;

2° Assistent chaque jour à la sainte messe, sauf empêchement légitime ; s'adonnent à l'oraison mentale, et pratiquent fidèlement les autres exercices de piété prescrits par les règles et Constitutions ;

3° S'approchent du sacrement de pénitence au moins une fois par semaine ;

4° Les Supérieures auront à cœur de promouvoir parmi les Sœurs la réception fréquente et même quotidienne de la sainte communion ; et l'on doit laisser à toute religieuse bien disposée la liberté de s'approcher fréquemment et même chaque jour de la sainte Eucharistie ;

5° Si cependant une religieuse avait, depuis sa dernière confession sacramentelle, donné un grave scandale à la Communauté, ou commis une faute extérieure grave, la Supérieure pourra lui interdire de s'approcher de la sainte table jusqu'à ce qu'elle ait reçu de nouveau le sacrement de Pénitence;

6° Si, dans certaines Religions, tant de vœux solennels que de vœux simples, les

règles, Constitutions ou encore les calendriers indiquent des communions comme fixées ou prescrites à des jours déterminés, ces indications n'ont qu'une valeur directive (Can. 595.)

Du Canon précédent résultent les obligations suivantes :

1° La *retraite annuelle ;* le Code n'en spécifie point la durée, on peut donc y satisfaire par une retraite de huit jours, selon la coutume.

2° L'*assistance quotidienne* à la messe, à moins qu'on en soit empêché par la maladie ou par un devoir d'état urgent ; l'*oraison mentale*, le temps en est déterminé par les Constitutions, qui fixent également les autres exercices de piété quotidiens, comme la récitation de l'Office, l'Examen, le Chapelet, la Visite au Saint-Sacrement, etc...

3° La *confession hebdomadaire ;* les religieuses feront leur devoir en prévenant leur confesseur de cette obligation que le Droit leur impose ; si le confesseur passe outre, elles n'auront qu'à s'incliner.

4° La *communion fréquente* et même *quotidienne ;* cette obligation regarde la religieuse avec son confesseur.

5° Les Supérieures n'interdiront qu'avec une extrême prudence la sainte communion à une

Sœur, et seulement si celle-ci a commis une faute grave extérieure ou donné un grand scandale à sa Communauté. Cette interdiction cesse quand la Sœur coupable a reçu à nouveau le Sacrement de Pénitence.

6° Les *communions de règle* n'ont qu'une valeur purement directive ; étant donnée la communion quotidienne, les Sœurs feront bien d'apporter une intention spéciale aux jours fixés par la Règle.

Art. V. *De la Clôture.*

Il y a deux sortes de clôture :

1° La clôture *Papale*, celle qui est établie par le Pape et dont lui seul peut dispenser (1). Elle est requise par le Droit pour les monastères où l'on fait des vœux solennels;

2° La clôture *Episcopale*, celle qui est ou bien établie par l'Evêque ou bien soumise à ses ordonnances.

La clôture est plus stricte pour les couvents de femmes que pour les couvents d'hommes.

(1) Excepté en cas de force majeure, comme un incendie, une inondation, une guerre... Même dans ce cas, les religieuses doivent demander, si le temps le permet, une permission à l'Évêque, en même temps qu'au Supérieur régulier dont elles pourraient dépendre, s'il s'agit d'un monastère exempt.

Pour bien connaître l'étendue de la clôture d'une Religion, il faut consulter ses Constitutions.

§ I. *Clôture des Monastères réguliers de femmes.*

Toutes les maisons régulières de femmes, canoniquement établies et même non formées (c'est-à-dire dans lesquelles il y aurait moins de six professes), sont tenues à la clôture Papale.

Les postulantes et les Novices sont soumises à la même clôture que les religieuses professes.

Cette clôture comprend toute la maison habitée par la Communauté régulière, y compris les jardins et vergers dont l'accès est réservé aux religieuses.

Ne sont pas compris dans la clôture : l'église publique et la sacristie, le parloir et l'hôtellerie pour les étrangers. Les parties de la Maison sujettes à la clôture seront clairement indiquées ; il appartient à la Supérieure majeure ou au Chapitre général, et, pour les monastères de Moniales, à l'Evêque, de déterminer exactement les limites

de la clôture et de les modifier pour des motifs légitimes (Can. 597.)

§ II. *Clôture des Moniales.*

Les Moniales qui, comme en France et en Belgique, ne font pas de vœux solennels, ne sont pas tenues à la clôture Papale, mais à la clôture Episcopale. Toutefois la clôture est plus sévère et plus stricte pour elles que pour les autres Congrégations.

La clôture du monastère des Moniales doit être protégée de toute part, de façon à ne permettre, autant que possible, aucune vue des personnes du dehors dans la clôture, ni de la clôture sur les personnes du dehors (Can. 602.)

Le Droit n'admet dans la clôture des Moniales aucune personne de n'importe quel genre, condition, sexe ou âge, sans la permission du Saint-Siège, sauf les exceptions suivantes :

1° L'Ordinaire du lieu et le Supérieur régulier, ou leurs délégués, mais seulement pour en faire l'inspection, et à la condition d'être accompagnés au moins d'un clerc ou religieux d'âge mûr ;

2° Le Confesseur, pour administrer les sacrements aux malades ou assister les mourants ;

3° Les Souverains et Chefs d'Etat, avec leurs femmes et leur suite ;

4° Les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine ;

5° Les médecins et chirurgiens, les ouvriers ou autres personnes dont les travaux sont nécesaires, mais pour cela la Supérieure devra auparavant se munir de la permission au moins habituelle de l'Ordinaire; s'il y a urgente nécessité et que le temps fasse défaut pour obtenir la permission, celle-ci est présumée de droit (Can. 600.)

Il est interdit à toute Moniale, après sa profession, de sortir du monastère, même pour peu de temps, sous n'importe quel prétexte, sans un indult spécial du Saint-Siège, excepté en cas de péril de mort imminent ou d'autre danger très grave. Ce danger, si le temps le permet, devra être reconnu par écrit par l'Ordinaire du lieu (Can. 601.)

La clôture des Moniales, même de celles qui sont soumises aux Réguliers, est placée

sous la vigilance de l'Ordinaire du lieu, qui peut corriger et punir, même de peines et de censures, les délinquants, y compris les réguliers.

Si les Moniales sont soumises à un Supérieur régulier, ce dernier a aussi la garde de la clôture et peut également infliger des peines aux Moniales ou à ses autres sujets, s'ils viennent à manquer sur ce point (Can. 603.)

§ III. *Peines encourues pour violation de clôture.*

Encourent l'excommunication simplement réservée au Saint-Siège :

1° Toutes personnes de n'importe quel genre, condition ou sexe, qui pénètrent sans autorisation légitime dans la clôture des Moniales ;

2° Leurs complices, qui les introduisent ou les admettent dans la clôture ;

3° Les Moniales qui sortiraient illégitimement de leur clôture, contrairement au Canon 601. (Can. 2342.)

L'accès auprès des Religieuses, au parloir, à la grille de clôture, est déterminé par les règlements du Monastère.

§ IV. *Clôture des Congrégations de droit pontifical ou diocésain.*

L'importance de la clôture semble incomprise dans certaines Communautés; on y laisse pénétrer sans scrupule les personnes du monde. Ces abus conduisent vite une Communauté au relâchement et à la décadence. Le Code rappelle à l'ordre dans les termes suivants :

On doit garder aussi la clôture dans les maisons des Congrégations religieuses de droit pontifical et de droit diocésain ; n'y admettre aucune personne de l'autre sexe, sauf celles dont il est question au Canon 600, et celles que les Supérieures croiront pouvoir admettre pour de justes et raisonnables motifs (Can. 604.)

Lorsqu'à une maison est adjoint un pensionnat pour des élèves internes ou d'autres œuvres propres à cette Religion, on devra néanmoins conserver pour l'habitation des Religieuses une partie distincte de la Maison dans laquelle on observera la clôture.

Même hors de la clôture, dans les locaux réservés aux élèves externes ou aux œuvres propres de la Religion, on n'admettra pas les personnes de l'autre sexe, si ce n'est pour un juste motif et avec la permission de la Supérieure (Can. 599.)

Tous ceux qui ont la garde de la clôture veilleront soigneusement à ce que d'inutiles entretiens avec les personnes étrangères ne viennent troubler la discipline et affaiblir l'esprit religieux (Can. 605.)

Les Supérieures auront soin de faire observer strictement ce que prescrivent leurs Constitutions tant sur la sortie des sœurs de la Maison que sur la réception des étrangers et les visites au dehors (Can. 606.)

Les Supérieures et les Ordinaires locaux doivent veiller sérieusement à ce que les religieuses ne sortent pas seules de leur maison, hors des cas de nécessité (Can. 607.)

Art. VI. *Du Culte et de l'Office.*

On ne peut ériger de paroisse dans une église de religieuses, qu'elles soient de vœux solennels ou de vœux simples.

Les Supérieures veilleront à ce que la célébration des offices divins dans leurs églises ne nuise point à l'enseignement du catéchisme ni à l'explication de l'Evangile qui doivent se faire dans l'église paroissiale ; c'est à l'Ordinaire du lieu d'apprécier s'il y a, ou non, préjudice (Can. 609 § 2-3.)

Dans les Religions où existe l'obligation du chœur, lorsque, dans une Maison quelconque, il y aura au moins quatre religieuses tenues au chœur et présentement libres d'empêchement légitime, ou même moins de quatre, si les Constitutions le prévoient, on doit accomplir chaque jour en commun l'office divin, conformément aux Constitutions.

On doit aussi célébrer, chaque jour, la messe correspondant à l'Office du jour selon les rubriques (Can. 610 § 1-2.)

Si l'Ordinaire du lieu prescrit, pour un motif d'ordre public, des sonneries de cloches, certaines prières ou solennités, toutes les religieuses, même exemptes, doivent obéir, sauf les Constitutions et privilèges respectifs de chaque Religion (Can. 612.)

Dans la mesure où il est permis aux Religieuses, d'après leurs Constitutions et les lois liturgiques, et avec la permission de l'Ordinaire du lieu, de chanter publiquement dans leurs propres églises ou oratoires, elles doivent chanter d'un endroit où le peuple ne puisse les apercevoir (Can. 1264 § 2.)

Art. VII. *De la Sainte Réserve et des Bénédictions du Saint-Sacrement.*

Moyennant la permission de l'Ordinaire, la Sainte Eucharistie peut être conservée dans l'Oratoire principal, soit public, soit semi-public d'une maison religieuse, à condition qu'un prêtre y célèbre régulièrement la messe au moins une fois par semaine. (Can. 1265.)

Mais il est défendu de conserver la sainte Eucharistie ailleurs que dans l'Eglise ou l'Oratoire principal, pas même dans le chœur des Moniales ou dans l'enceinte du Monastère. (Can. 1267.)

La clef du tabernacle, où est conservée la sainte Réserve, doit être gardée par le

prêtre chargé du service religieux de l'Eglise ou de l'Oratoire. (Can. 1269 § 4.)

Dans les Eglises ou Oratoires, où l'on conserve le Saint-Sacrement, on peut faire l'exposition privée, c'est-à-dire avec le Saint Ciboire, pour de justes motifs, sans la permission de l'Ordinaire ; le jour de la fête du Saint-Sacrement et pendant l'Octave, à la Messe et aux Vêpres, on peut faire l'exposition publique, c'est-à-dire avec l'Ostensoir ; en d'autres temps, il faut la permission de l'Ordinaire. (Can. 1274.)

Marraine. — Il n'est pas permis qu'une religieuse, novice ou professe, soit marraine au Baptême ou à la Confirmation, à moins de nécessité urgente et avec l'autorisation expresse de la Supérieure. (Can. 766.)

Art. VIII. *Des Correspondances.*

Toutes les religieuses peuvent librement adresser des lettres, exemptes de tout contrôle : au Saint-Siège et à son Légat dans le pays, — au Cardinal Protecteur, — à leurs propres Supérieures majeures, — à la Supé-

rieure de leur maison, tandis qu'elle en est absente, — à l'Ordinaire du lieu si elles lui sont soumises, — enfin, s'il s'agit de religieuses placées sous la juridiction des réguliers, aux Supérieures majeures de l'Ordre; et de toutes ces personnes les religieuses peuvent recevoir des lettres que personne n'a le droit d'ouvrir (Can. 611.)

CHAPITRE X

DES PRIVILÈGES

Art. I. *De la possession et de la Communication des Privilèges.*

Chaque Religion n'a d'autres privilèges que ceux qui sont contenus dans le présent Code, et ceux que le Saint-Siège lui aura accordés directement : toute communication demeurant exclue à l'avenir.

Les privilèges dont jouit un Ordre régulier appartiennent également aux Moniales du même Ordre, dans la mesure où elles en sont capables (Can. 613 § 1-2.)

On entend ici par *privilèges* certaines faveurs, certains biens spirituels, comme les indulgences, l'usage du calendrier, etc... propres à un Ordre. Autrefois certains Ordres communiquaient volontiers à d'autres les privilèges

dont ils jouissaient ; cette communication est interdite désormais ; toutefois les privilèges qui ont été communiqués avant l'apparition du nouveau Code conservent leur valeur.

Un Ordre régulier garde toujours le droit de communiquer ses privilèges aux Moniales du même Ordre, dans la mesure où elles sont capables d'en profiter, c'est-à-dire en dehors des privilèges accordés, par exemple, à des *clercs*.

Rappelons que les Novices jouissent de tous les privilèges et biens spirituels accordés à leur Religion.

Art. II. *De l'Exemption.*

Les réguliers, tant hommes que femmes, y compris les novices, ainsi que leurs maisons et leurs églises, sauf seulement les Moniales qui ne sont pas soumises à des Supérieurs réguliers, sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire du lieu, excepté les cas prévus par le droit (Can. 615.)

Les religieuses à vœux simples ne jouissent du privilège de l'exemption que par concession spéciale (Can. 618.)

L'exemption est un privilège exceptionnel qui soustrait une Communauté religieuse à la juridiction de l'Ordinaire.

Ce privilège est attribué *ordinairement* aux

Religieuses à vœux solennels, et par exception, en vertu d'un indult, aux Religions à vœux simples.

L'exemption, dont jouissaient autrefois les Ordres à vœux solennels, d'hommes ou de femmes, s'est trouvée abolie par la Révolution française. Le Cardinal Caprara lui-même avait déclaré, dans un décret du 14 juin 1803, que tous les réguliers des deux sexes seraient soumis à la juridiction de l'Ordinaire.

Il arriva que les religieux des grands Ordres se reconstituèrent canoniquement en Communautés et rentrèrent, par l'autorité du Saint-Siège, en possession de leur privilège d'exemption. Mais il n'en fut pas de même, en France du moins, des religieuses des grands Ordres, et la coutume prévalut de les laisser soumises à la juridiction des Ordinaires, excepté dans le cas où elles obtiendraient un indult du Saint-Siège et dépendraient de Supérieurs réguliers.

Par le Canon 615, le Code a confirmé la pratique de cette coutume et ne reconnaît pas le privilège de l'exemption pour les Moniales qui ne sont pas soumises à des Supérieurs réguliers.

Sur tous les points pour lesquels les religieuses sont soumises à l'Ordinaire du lieu, elles peuvent aussi être de sa part l'objet de coercition pénale (Can. 619.)

Tout indult légitimement accordé par l'Ordinaire du lieu fait également cesser l'obligation de la loi commune pour toutes les religieuses demeurant dans le diocèse, sans préjudice des vœux et des Constitutions propres de chaque Religion (Can. 620.)

Art. III. *Des quêtes.*

Le Code prescrit, au sujet des quêtes des Religieuses, des règles particulières, selon qu'il s'agit de Monastères réguliers, ou de Congrégation de droit pontifical, ou de Congrégation de droit diocésain.

Monastères réguliers. — Les monastères réguliers qui, de par leur institution, portent le nom de mendiants et le sont en effet, peuvent recueillir les aumônes dans le diocèse où est établie leur maison religieuse, sans qu'il soit besoin d'autre permission que celle de leurs Supérieurs. Pour quêter hors de ce diocèse, il leur faut en outre la permission écrite de l'Ordinaire du lieu où ils se proposent de quêter.

Les Ordinaires locaux, surtout ceux des diocèses limitrophes, ne pourront que pour de graves et urgentes raisons refuser ou

retirer cette permission, si la maison religieuse ne peut réellement pas vivre des seules quêtes faites dans le diocèse où elle est établie (Can. 621 § 1-2.)

Congrégations de droit pontifical. — Les Congrégations de droit pontifical ne peuvent quêter sans un privilège spécial du Saint-Siège, ni sans la permission écrite de l'Ordinaire du lieu, à moins que le privilège n'en dispose autrement (Can. 622 § 1.)

Congrégations de droit diocésain. — Les religieuses de Congrégations de droit diocésain ne peuvent quêter que moyennant la permission écrite tant de l'Ordinaire du lieu où est située leur maison que de l'Ordinaire du lieu où elles se proposent de quêter (Can. 622 § 2.)

Les Ordinaires locaux ne donneront, aux religieuses de droit pontifical et à celles de droit diocésain, la permission de quêter, surtout dans les localités où se trouvent des réguliers mendiants, de nom et de fait, qu'après avoir constaté la véritable nécessité de la maison ou œuvre pie, et l'impossibilité d'y pourvoir autrement ; et s'il est

possible d'y subvenir en quêtant dans la localité, le district ou le diocèse où demeurent ces religieuses, les Ordinaires ne leur accorderont pas d'autorisation plus étendue (Can. 622 § 3.)

Sans un rescrit authentique et récent de la Sacrée-Congrégation pour l'Eglise Orientale, les Ordinaires latins ne permettront à aucun oriental, de n'importe quel ordre ou dignité, de recueillir de l'argent dans leur territoire. Il leur est interdit également d'envoyer leurs sujets dans les diocèses orientaux pour la même fin. (Can. 622 § 4.)

Les Supérieurs ne doivent confier le soin de quêter qu'à des professes d'âge et d'esprit mûrs, mais jamais aux Novices. (Can. 623.)

En ce qui concerne la méthode à observer pour les quêtes et la discipline des quêteuses, les religieuses doivent se tenir aux instructions données à ce sujet par le Saint-Siège (Can. 624.)

Pour obvier aux graves dangers auxquels sont exposées les Sœurs quêteuses, le Canon 624 ordonne de se reporter aux instructions données à cet effet par le Siège Apostolique.

Il est nécessaire par conséquent de s'en référer aux décrets *Singulari quidem*, du 27 mars 1896 et *De eleemosynis colligendis*, du 21 novembre 1908, qui prescrivent les mesures à prendre.

CHAPITRE XI

DU PASSAGE DANS UNE AUTRE RELIGION

Pour passer d'une Religion dans une autre même plus stricte, ou d'un monastère indépendant dans un autre, il faut l'autorisation du Saint-Siège (Can. 632.)

La religieuse qui passe à une autre Religion doit y recommencer son Noviciat ; pendant ce temps elle garde l'obligation de ses vœux, mais les droits et obligations particulières qu'elle avait dans la Religion d'où elle vient sont suspendus ; elle est tenue d'obéir aux Supérieures de la Religion où elle entre, ainsi qu'à la Maîtresse des Novices, même en vertu du vœu d'obéissance (Can. 633 § 1.)

La religieuse qui passe à un autre monastère du même Ordre ne fait pas de noviciat

et n'émet pas de nouvelle profession (Can. 633 § 3.)

Une professe de vœux solennels ou de vœux simples perpétuels, passant à une autre Religion à vœux solennels ou à vœux simples perpétuels, doit omettre, après le noviciat, la profession temporaire qui se fait ordinairement avant la profession perpétuelle; elle sera aussitôt admise à la profession solennelle ou de vœux simples, perpétuels, sinon elle devra revenir à sa première Religion. Toutefois, à la fin du Noviciat, la Supérieure a le droit de prolonger sa probation, mais pas au-delà d'un an. (Can. 634.)

Pour celles qui passent à un autre monastère de la même Religion, à compter du jour de leur passage ; et pour celles qui passent à une autre Religion, à compter de leur nouvelle profession :

1° Tous les droits et obligations qu'elles avaient précédemment dans leur Religion ou monastère cessent, pour faire place aux droits et obligations dans la nouvelle Religion ou monastère ;

2° La Religion ou le monastère quitté par

la religieuse garde les biens déjà acquis à titre de religieuse, mais devra donner à la nouvelle Religion les revenus de la dot pendant le Noviciat, et la dot elle-même après la nouvelle profession (Can. 551.). En outre, la nouvelle Religion aura droit à une juste rétribution pendant le Noviciat, si les Constitutions le prévoient (Can. 635.)

Quand une professe de vœux solennels fait profession de vœux simples dans une Congrégation religieuse, conformément aux Canons, la solennité des vœux est éteinte par le fait même, à moins que l'indult apostolique ne contienne expressément d'autres dispositions. (Can. 636.)

CHAPITRE XII

DE LA SORTIE DE RELIGION

Art. I. *De la sortie ordinaire et de ses effets.*

Une professe de vœux temporaires, lorsque le temps de ses vœux est expiré, peut librement quitter sa Congrégation ; de même la Congrégation peut, pour de justes et raisonnables motifs, ne pas admettre la religieuse au renouvellement des vœux temporaires ou à la profession perpétuelle, non toutefois pour raison de santé, à moins d'avoir la preuve certaine que la religieuse avait frauduleusement caché ou dissimulé sa maladie avant la profession (Can. 637.)

Une sœur qui sort de Religion, soit à l'expiration de ses vœux temporaires, soit par suite d'un indult de sécularisation soit par renvoi, ne peut rien revendiquer pour

n'importe quel service rendu à la Congrégation (Can. 643 § 1.)

Sa dot lui est rendue intégralement, mais sans les revenus échus (Can. 551 § 1.)

Si une religieuse, ayant été reçue sans dot, ne pouvait se suffire par ses propres ressources, la Congrégation devra lui donner par charité ce qui est nécessaire pour retourner chez elle de façon sûre, et convenable, et ensuite lui fournir les ressources équitables pour vivre honnêtement pendant un certain temps : ce qui sera fixé par accord mutuel ou, en cas de dissentiment, déterminé par l'Ordinaire du lieu. (Can. 643 § 2.)

Art. II. *De l'Indult d'exclaustration.*

On appelle indult d'exclaustration la faculté de demeurer hors du cloître pour un temps. Cet indult ne peut être donné que par le Saint-Siège pour les Religions de droit pontifical ; l'Ordinaire du lieu peut aussi le donner pour les Religions de droit diocésain (Can. 638.)

Ses effets. — Une sœur qui a obtenu du

Siège apostolique un indult d'exclaustration demeure liée par les vœux et astreinte aux autres obligations de sa profession compatibles avec son état; elle doit toutefois quitter le costume religieux extérieur ; pendant la durée de l'indult elle n'a plus voix active ni passive, mais elle jouit des privilèges purement spirituels de sa Religion ; cependant elle est soumise à l'Ordinaire du territoire où elle habite, au lieu des Supérieures de sa Congrégation, même en vertu du vœu d'obéissance (Can. 639.)

Art. III. *De l'Indult de sécularisation.*

L'indult de sécularisation est, pour une Sœur, la radiation de sa Congrégation. Cet indult est accordé par le Saint-Siège pour les Religions de droit pontifical, et par l'Ordinaire, pour les Religions de droit diocésain (Can. 638.)

Ses effets. — Une professe quittant sa Religion, après avoir obtenu l'indult de sécularisation, est séparée de sa Congrégation, dont elle doit quitter le costume extérieur ; elle est assimilée aux séculières.

Elle est libérée de ses vœux ; elle n'est plus tenue à la récitation de l'Office en vertu de sa profession, pas plus qu'aux autres règles et Constitutions (Can. 640 § 1.)

Une sécularisée qui, moyennant un indult apostolique, est de nouveau reçue en Religion, doit recommencer le Noviciat et la profession, et prendre rang parmi les professes à compter du jour de sa nouvelle profession (Can. 640 § 2.)

D'après l'ancien droit, la dispense du vœu perpétuel de chasteté, même pour les Congrégations de droit diocésain, était réservée au Souverain Pontife ; d'après le nouveau droit (Can. 638), l'Ordinaire dispense de *tous* ses vœux une Sœur à laquelle il accorde un indult de sécularisation.

Art. IV. *Des apostates et des fugitives.*

On appelle *apostate* de la Religion la professe de vœux perpétuels, soit solennels soit simples, qui sort illégitimement de la maison religieuse avec l'intention de ne pas rentrer, ou encore qui, sortie légitimement, ne rentre pas, dans l'intention de se soustraire à l'obéissance religieuse.

Cette intention perverse est présumée de droit si la religieuse laisse passer un mois sans revenir ou sans manifester à la Supérieure l'intention de rentrer (Can. 644 § 1-2.)

On appelle *fugitive* celle qui quitte la maison religieuse sans la permission de la Supérieure, avec l'intention de revenir à sa Congrégation (Can. 644 § 3.)

Effets de l'apostasie et de la fuite. — Ni l'apostate ni la fugitive ne sont déliées de l'obligation de la règle et des vœux ; elles doivent revenir sans retard à leur Congrégation. (Can. 645 § 1.)

Le devoir des Supérieures est de les rechercher avec sollicitude et de les accueillir avec bonté si elles reviennent animées d'un sincère repentir.

Quant aux Moniales apostates ou fugitives, c'est l'Ordinaire du lieu qui doit s'occuper prudemment d'en assurer le retour, comme aussi le Supérieur régulier, s'il s'agit de monastère exempt (Can. 645 § 2.)

Il ne faut pas confondre l'apostasie de la foi avec l'apostasie de la vie religieuse ; la première est le renoncement à la religion chré-

tienne, et la seconde est la désertion de l'état religieux que l'on a professé.

Il est rare malheureusement qu'une religieuse tombée si bas reconnaisse ses torts et rentre dans le devoir.

Art. V. *Des Peines encourues par les Apostates et les fugitives.*

Une *apostate*, qui appartient à une Religion laïque ou non exempte, encourt de plein droit l'excommunication réservée à l'Ordinaire du lieu ; elle est privée de tous les privilèges de sa Religion ; si elle rentre dans sa Congrégation, elle est privée pour toujours de voix active et passive ; en outre, la Supérieure doit lui infliger d'autres pénitences selon la gravité de la faute (Can. 2385.)

Une *fugitive* se trouve, par le fait même, déchue de sa charge, si elle en a. En rentrant, elle doit subir la peine fixée par les Constitutions et si les Constitutions sont muettes à cet égard, la Supérieure majeure lui donnera une pénitence proportionnée à la gravité de la faute (Can, 2386.)

CHAPITRE XIII

DU RENVOI DES RELIGIEUSES

Le renvoi d'une religieuse est soumis à des formalités très légitimes, cette mesure ne devant pas être prise à la légère. Le Code traite cette matière minutieusement, selon qu'il s'agit de Religions cléricales ou laïques, de religieuses à vœux temporaires ou à vœux perpétuels, et fixe la condition des renvoyées.

Art. I. *Des renvois accomplis par le fait même.*

Sont considérées par le fait même comme légitimement renvoyées :

1° La religieuse qui a publiquement apostasié la foi catholique ;

Il s'agit ici non de l'apostasie de la vie religieuse, mais du renoncement à la foi catholique en général.

2° La religieuse qui aura fui avec un homme ;

3° La religieuse qui aura contracté ou tenté de contracter ce qu'on appelle le mariage civil (Can. 646 § 1.)

La conduite à tenir en pareil cas est celle-ci :

Il suffit que la Supérieure majeure porte, avec son Conseil selon les Constitutions, une simple déclaration du fait ; elle aura soin cependant de conserver dans les registres de la maison les preuves du fait qu'elle aura recueillies. (Can. 646 § 2.)

Art. II. *Du renvoi des religieuses qui ont fait des vœux temporaires*

Dans les *Ordres* et dans les *Congrégations de droit pontifical*, le renvoi d'une professe de vœux temporaires peut être prononcé par la Supérieure générale de la Religion ou du monastère indépendant, du consentement de leur Conseil respectif, donné au scrutin secret ;

S'il s'agit de *Moniales*, le renvoi doit être

prononcé par l'Ordinaire du lieu et aussi, lorsque le monastère est soumis aux réguliers, par le Supérieur régulier, après que la Supérieure du monastère avec son Conseil aura dressé un rapport écrit attestant les motifs du renvoi ;

Dans les *Congrégations de droit diocésain*, ce renvoi appartient à l'Ordinaire du lieu où est située la maison religieuse, mais l'Ordinaire n'usera pas de ce droit à l'insu ou contre la juste opposition des Supérieures. (Can. 647 § 1.)

Les Supérieures et Ordinaires ne peuvent renvoyer une religieuse qu'aux conditions suivantes, dont l'observation constitue pour eux une grave obligation de conscience :

1° Les motifs du renvoi doivent être graves ;

2° Ces motifs peuvent se trouver ou du côté de la Religion ou du côté de la religieuse. Le manque d'esprit religieux, cause de scandale pour les autres, est un motif suffisant de renvoi, lorsqu'un avertissement réitéré joint à une pénitence salutaire n'a

produit aucun effet ; la mauvaise santé n'est pas un motif de renvoi, à moins de preuve certaine qu'elle a été frauduleusement cachée ou dissimulée avant la profession ;

3° Ces motifs doivent être connus de la Supérieure de façon certaine, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient établis par une procédure judiciaire. Toutefois on doit toujours les faire connaître à la religieuse, en lui laissant pleine liberté de se défendre, et ses réponses seront fidèlement transmises à la Supérieure qui a qualité pour prononcer le renvoi ;

4° La religieuse a le droit d'en appeler au Saint-Siège et pendant ce temps le décret de renvoi reste en suspens ;

5° On observera, s'il y a lieu, les prescriptions du Canon 643 § 2 touchant les secours que la Religion devra lui donner par charité. (Can. 647 § 2.)

Conséquences du renvoi. — La religieuse, renvoyée conformément aux conditions précitées, est déliée par le fait même de tous ses vœux. (Can. 648.)

C'est une innovation du Code ; dans l'ancien droit, une religieuse de vœux temporaires, renvoyée, devait obtenir la dispense de ses vœux, à moins qu'elle ne fût arrivée à la fin de ses vœux temporaires.

Art. III. *Du renvoi des religieuses qui ont fait des vœux perpétuels.*

Pour renvoyer une religieuse professe de vœux perpétuels, soit solennels, soit simples, il faut de graves motifs d'ordre extérieur, avec l'incorrigibilité, à la suite d'expériences inutiles, si bien qu'il n'y ait plus d'espoir d'amendement, au jugement de la Supérieure. Can. 651.)

De plus la religieuse a le droit d'être entendue et d'exposer librement ses raisons, et l'on devra rapporter fidèlement ses explications dans les actes. (Can. 650 § 3.)

Quant à l'autorité qui prononce le renvoi, elle est ainsi désignée par le Code, suivant la nature des Religions :

1° Dans les *Congrégations diocésaines*, il appartient à l'Ordinaire du lieu, où est située la maison de la Sœur professe, d'apprécier les motifs de renvoi et d'en décider ;

2° S'il s'agit de *Moniales*, l'Ordinaire transmettra à la Sacrée-Congrégation tous les actes et documents avec son avis, et celui du Supérieur régulier si le monastère est soumis aux Réguliers ;

3° S'il s'agit de religieuses de *droit pontifical*, la Supérieure générale soumettra toute l'affaire à la Sacrée-Congrégation avec le dossier complet ; dans ce cas comme dans le précédent, la Sacrée-Congrégation prendra la décision définitive. (Can. 652.)

Art. IV. *Du Cas de renvoi immédiat.*

En cas de grave scandale extérieur ou de la menace d'un très-grave dommage pour la Communauté, la religieuse pourra être immédiatement renvoyée dans le monde par la Supérieure majeure, du consentement de son Conseil, ou même, si le temps manquait pour recourir à elle, par la Supérieure locale, du consentement de son Conseil et de l'Ordinaire du lieu. La religieuse devra aussitôt quitter le costume religieux ; mais l'Ordinaire et, s'il y a lieu,

la Supérieure majeure devront sans délai soumettre l'affaire au Saint-Siège. (Can. 653.)

Du sort de la professe renvoyée. — La professe de vœux perpétuels qui est renvoyée de sa Congrégation, demeure liée par les vœux de la Religion, sauf si les Constitutions ou les indults du Saint-Siège en disposent autrement. (Can. 669.)

CHAPITRE XIV

DES SOCIÉTÉS DE FEMMES VIVANT EN COMMUN SANS VŒUX PUBLICS

L'Eglise admet la fondation de pieuses sociétés de femmes n'étant liées par aucun vœu ou seulement par des vœux secrets, tout en vivant en commun, mais qu'on ne peut pas appeler strictement des religieuses. Le Code a défini la situation canonique et l'organisation de ces Sociétés pieuses par les prescriptions suivantes :

1° Toute société de femmes, dont les membres imitent la manière de vivre des religieuses en habitant en commun sous l'autorité d'une Supérieure selon des Constitutions approuvées, mais sans se lier par les trois vœux publics ordinaires, n'est pas à proprement parler une Religion, et ses membres ne sont pas désignés, au sens

propre, sous le nom de religieuses. (Can. 673 § 1.)

2° Les sociétés de ce genre sont ou de droit pontifical ou de droit diocésain. (Can. 673 § 2.)

3° En ce qui concerne l'érection et la suppression de la société, de ses provinces et maisons, on appliquera les lois établies pour les Congrégations religieuses. (Can. 674.)

4° Le régime de chaque société est déterminé par ses Constitutions ; mais dans toutes on devra observer, proportions gardées, les canons 499-530, c'est-à-dire les règles établies pour les Congrégations religieuses en ce qui regarde : les Supérieures et les Chapitres, les élections, l'organisation disciplinaire, les confesseurs et aumôniers, etc... (Can. 675.)

5° La société, ses provinces et maisons, ont la capacité d'acquérir et de posséder des biens temporels. (Can. 676 § 1.)

6° L'administration des biens se fait conformément aux règles établies pour les Congrégations. (Can. 676 § 2.)

7° Tout ce qui advient aux membres en vue de la société est acquis à la société ; quant aux autres biens, les membres les gardent, acquièrent et administrent selon les Constitutions. (Can. 676 § 3.)

8° Pour l'admission des candidates on observera les Constitutions, sans préjudice des prescriptions du Canon 542 pour l'admission des Novices. (Can. 677.)

9° Les membres de la société, outre les obligations qui leur incombent comme tels, selon les Constitutions, doivent se conformer aux dispositions des Canons 595-612, concernant les exercices spirituels, la confession, la communion, etc., à moins que les Constitutions propres n'aient d'autres prescriptions. (Can. 679 § 1.)

10° Elles devront garder la clôture aux termes des Constitutions sous la vigilance de l'Ordinaire du lieu. (Can. 679 § 2.)

11° Les membres de ces sociétés, même laïques, jouissent des privilèges cléricaux énumérés aux Canons 119-123 et des autres privilèges accordés directement à chaque société, mais non des privilèges des reli-

gieuses, à moins d'indult spécial. (Can. 680.)

12° En ce qui concerne le passage dans une autre Société ou une Religion, et la sortie des membres de la Société, même de droit pontifical, on observera, proportions gardées, outre les Constitutions de chaque Société, les prescriptions des Canons 632-635 et 645 ; et pour leur renvoi, celles des Canons 646-672. (Can. 681.)

DEUXIEME PARTIE

NORMAE OU RÈGLES A SUIVRE

édictées par la Sacrée-Congrégation des Religieux, pour l'approbation des nouvelles Congrégations religieuses.

1. Ces nouvelles *Normae* (1), publiées dans les *Acta Apos. Sedis* du 18 juin 1921, sont la reproduction de la *Première section* des Normae parues en 1901, mais accom-

(1) Comme il est défendu de traduire les *Normæ* en d'autres langues, sans la permission du Saint-Siège, nous en donnons le sens complet, en conservant l'ordre numérique, mais sans nous permettre une traduction littérale.

modées au nouveau Code de droit canonique. La Deuxième Section des anciennes Normes n'a plus d'importance, puisque l'on trouve maintenant dans le Code les règles qui regardent les religieuses, et que par ailleurs on peut consulter les auteurs compétents qui ont mis à profit ces Normes pour traiter de la vie religieuse.

2. Les Nouvelles Normae ont conservé le même titre que les anciennes et tendent à la même double fin :

1° Etablir une pratique stable pour l'approbation des nouvelles Congrégations et de leurs Constitutions ;

2° Fournir aux Ordinaires et aux Supérieures des Congrégations les documents et renseignements à transmettre à la Sacrée-Congrégation des Religieux pour obtenir plus facilement et plus promptement l'approbation.

CHAPITRE PREMIER

DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'APPROBATION DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

3. Lorsqu'un Evêque se propose de fonder une Congrégation religieuse de vœux simples, il doit transmettre à la Sacrée-Congrégation des Religieux tous les éléments nécessaires pour qu'elle puisse juger de l'opportunité de la nouvelle fondation.

4. Il indiquera surtout : le nom du fondateur ; le motif de la fondation ; le nom ou titre de la future Congrégation ; la forme, la couleur, la matière de l'habit que doivent porter les Novices et les Professes ; les œuvres auxquelles les Sœurs se destinent ; les ressources sur lesquelles elles comptent; et s'il existe dans le diocèse une Congrégation similaire.

5. L'autorisation obtenue, l'Evêque pourra fonder la nouvelle Congrégation qui sera ainsi de droit diocésain. Si avec le temps elle se répand dans plusieurs diocèses, elle n'en demeurera pas moins diocésaine, aussi longtemps qu'elle n'aura pas obtenu l'approbation pontificale ou le décret de louange, selon le Canon 492 § 2 ; et elle sera soumise à la juridiction des Ordinaires.

6. *Décret de louange.* — Le décret de louange est le premier acte par lequel le Saint-Siège prend sous sa juridiction la nouvelle Congrégation qui cesse alors d'être simplement diocésaine. Il est rédigé avec des considérants qui se rapportent à la fondation, au titre, au but, au gouvernement de la nouvelle Religion, aux lettres de recommandation des Evêques des diocèses où la Congrégation s'est répandue.

7. Pour obtenir ce Décret de louange, plusieurs conditions sont requises : 1° un temps convenable écoulé depuis la fondation ; 2° la diffusion assez considérable de la nouvelle Congrégation ; 3° les fruits de

piété, d'observance religieuse et de vie spirituelle, tout cela dûment constaté par les lettres testimoniales des Evêques respectifs des différentes maisons de la Congrégation.

8. Les formalités à remplir sont :

1° *Une supplique* adressée au Souverain Pontife, signée par la Supérieure générale et ses Assistantes ou Conseillères;

2° *Les lettres testimoniales* des Ordinaires qui ont dans leurs diocèses des maisons de la Congrégation ; ces lettres doivent être signées et envoyées secrètement par les Evêques à la Sacrée-Congrégation ;

3° *Un Rapport*, signé par la Supérieure générale et ses Conseillères, certifié anthentique et véridique par l'Evêque de la Maison-Mère ; ce rapport doit exposer non-seulement l'origine de la Congrégation, avec le nom et les qualités du fondateur, mais encore l'état du personnel, l'état disciplinaire, matériel et financier, puis les renseignements nécessaires sur l'établissement du Noviciat, le nombre et la discipline des Novices et des Postulantes.

4° *Les Constitutions*, authentiquées et ap-

prouvées par l'Evêque, imprimées soit en latin, soit en italien, soit en français ;

5° Enfin, s'il s'agit d'une Congrégation de tertiaires vivant en commun, le *témoignage* du Supérieur général du premier Ordre constatant que la Congrégation a été agrégée à son Ordre, selon le Canon 492 § 1.)

9. *Décret d'approbation.* — Ce décret est accordé quand, après un certain temps d'expérience, on s'est suffisamment rendu compte de l'adaptation et de l'observance des Constitutions, du bon gouvernement de la Communauté et de l'accomplissement fidèle des œuvres propres à la Congrégation.

10. A cet effet, il faut que la Supérieure générale envoie de nouveau, comme à l'article 8, un rapport détaillé sur l'état actuel de la Congrégation, et le livre des Constitutions ; elle sollicitera, comme la première fois, de nouvelles lettres testimoniales des Evêques.

11. Si la Sacrée-Congrégation accueille la demande de la Supérieure, elle lui enverra un Décret nouveau par lequel, après un

court historique et des considérants, le Saint Père approuve la nouvelle Congrégation. Mais ce n'est pas encore l'approbation des *Constitutions*.

12. Quoiqu'il existe ordinairement un certain délai entre le décret de louange et celui d'approbation, il arrive parfois que la Sacrée-Congrégation accorde de suite le décret d'aprobation de l'Institut sans le faire précéder par le décret de louange, et cela quand il appert que l'Institut est prospère et offre des garanties telles qu'il semble inutile de différer l'approbation.

CHAPITRE II

DES CAS OU LES DÉCRETS DE LOUANGE ET D'APPROBATION SONT REFUSÉS OU DIFFICILEMENT ACCORDÉS

13. On ne peut pas, sauf dans les pays de missions, décerner les décrets de louange et d'approbation aux Congrégations qui, sortant de leur but propre et précis, s'adonnent à toutes sortes d'œuvres de charité.

14. Il faut procéder avec beaucoup de prudence pour l'approbation des Congrégations nouvelles qui vivent d'aumônes et de quêtes. Celles qui sont approuvées doivent observer fidèlement les Canons 622, 623 et 624.

15. On n'approuvera pas facilement les nouvelles Congrégations de Sœurs, surtout à vœux perpétuels, qui ont pour but le soin des malades à domicile la nuit et le jour, ou qui s'adonnent aux soins du ménage dans les familles des pauvres et des ou-

vriers. Si parfois, pour de justes motifs, l'autorisation est accordée, on fera insérer dans les Constitutions des mesures de prudence pour préserver les Sœurs de tout danger.

16. On se montrera aussi très difficile pour l'approbation des Congrégations de Sœurs qui ont pour but spécial : 1° de tenir des maisons de santé pour les personnes des deux sexes ; 2° de diriger des hospices pour les prêtres ; 3° de s'occuper des classes d'adolescents ou des classes mixtes où des garçons et des filles sont élevés ensemble.

17. On approuvera encore bien moins les Congrégations qui assument la direction des crèches, des pouponnières, des maternités et autres œuvres de charité, qui ne conviennent pas à des vierges consacrées à Dieu et revêtues de l'habit religieux.

18. Il faut enfin remarquer qu'il est interdit, selon le Canon 500 § 3, à toute Religion d'hommes, de prendre sous sa dépendance et sa direction aucune Congrégation de femmes.

CHAPITRE III

DE L'APPROBATION DES CONSTITUTIONS

19. Pour obtenir l'approbation des Constitutions, il faut envoyer à la Sacrée-Congrégation une supplique, signée par la Supérieure générale et ses Conseillères, ainsi que le texte des Constitutions, et un nouveau dossier formé comme au n° 8.

20. La Sacrée-Congrégation, pour approuver les Constitutions peut prendre trois partis :

1° *Différer l'approbation*, avec des animadversions. Si elle constate qu'il y a des corrections trop nombreuses à faire aux Constitutions, elle remet l'aprobation à plus tard et indique les retouches à faire pendant ce temps.

2° *L'approbation à titre d'expérience.* Si

les Constitutions présentées ne semblent pas avoir été suffisamment expérimentées, quoique n'étant pas susceptibles de corrections nombreuses et notables, alors le Souverain Pontife accorde un décret d'approbation des Constitutions à titre d'expérience pour un certain temps, par exemple pour sept ans.

3° *L'approbation définitive*. Elle est donnée quand les Constitutions ont été suffisamment expérimentées et que le texte a subi les modifications opportunes.

21. Les formalités à remplir pour l'approbation des Constitutions sont souvent jointes, avec l'approbation de la Congrégation, de la manière suivante :

1° Au décret de louange sont annexées des animadversions in-folio (1), au sujet des Constitutions, avec l'indication d'un délai fixe pour retourner à la Sacrée-Congrégation ces Constitutions corrigées ; cependant si les corrections à faire sont nombreuses,

(1) On dit animadversions ou remarques in-folio, parce qu'elles sont dans une feuille séparée du décret ou de la décision de la Sacr. Cong.

les Constitutions corrigées doivent être communiquées à la Sacrée-Congrégation avant que le décret de louange soit accordé; dans les deux cas, personne n'a le droit de faire de sa propre autorité aucun changement.

2° En règle générale l'approbation de la Congrégation est accordée en même temps que l'approbation des Constitutions, cette dernière à titre d'expérience pour un certain temps.

CHAPITRE IV

CE QU'IL FAUT EXCLURE DU TEXTE DES CONSTITUTIONS

22. Il faut exclure du texte des Constitutions :

1° Les préfaces, les introductions, les préambules, les notices historiques, les lettres laudatives ; on ne permet que les décrets de louange ou d'approbation du Saint-Siège ;

2° Les citations des textes de la Sainte Ecriture, des Conciles, des Saints Pères, des théologiens ou auteurs quelconques ;

3° Toute mention du directoire, du cérémonial, du coutumier, de tout livre en usage dans la Congrégation, afin que la Sacrée-Congrégation ne paraisse pas approuver implicitement ces livres ; toutefois il faut envoyer tous ces livres à la Sacrée-Con-

grégation, afin qu'elle puisse en prendre connaissance ;

4° Toute mention des lois civiles, des ordonnances des magistrats civils, de l'approbation du gouvernement, etc.

5° Tout ce qui regarde les fonctions et les devoirs des Evêques et des Confesseurs; les Constitutions ne sont pas faites pour eux, mais pour les religieuses ;

6° Le programme des études et du genre de vie des élèves, l'horaire des exercices pour les Maisons et les œuvres de la Congrégation ;

7° Les questions de théologie dogmatique ou morale, les décisions des doctrines controversées, surtout en matière de vœux ;

8° Les termes du droit canon qui ne peuvent s'appliquer aux Congrégations religieuses, par exemple les mots : Règle, Ordre, Monastère, Moniales, etc, qu'il faut remplacer par les termes : Constitutions, Congrégation religieuse, ou Religion de vœux simples, Maison, Sœurs, etc ;

9° Quoique l'on puisse citer opportuné-

ment de courtes notions de vie spirituelle et religieuse, il faut bannir cependant les instructions ascétiques, les exhortations spirituelles et les considérations mystiques qui ont plutôt leur place dans les livres ascétiques ; on ne doit insérer dans les Constitutions que les lois réellement constitutives ou qui ont rapport à la vie commune, soit en ce qui concerne le gouvernement, soit en ce qui regarde la discipline et le genre de vie ;

10° Les prescriptions détaillées au sujet d'emplois secondaires comme la cuisine, l'infirmerie, le vestiaire, qui n'ont pas l'importance nécessaire pour être soumises à l'approbation du Saint-Siège ;

11° Enfin, les dispositions de toute sorte qui explicitement ou implicitement sont contraires au droit.

CHAPITRE V

QUALITÉS GÉNÉRALES REQUISES DANS LA RÉDACTION DES CONSTITUTIONS

23. Le Code des Constitutions doit contenir toutes les notions et dispositions concernant :

1° La nature de la Congrégation religieuse, les vœux, les membres et leur genre de vie ;

2° Le gouvernement, l'administration, les devoirs de la Congrégation.

24. Tout cela peut être divisé en deux, trois ou quatre parties, mais on recommande surtout la brièveté, la clarté, l'ordonnancement parfait.

25. Les Constitutions doivent être divisées en parties, les parties en chapitres, les chapitres en articles ou paragraphes ; tous les articles doivent être numérotés successivement depuis le premier jusqu'au dernier.

CHAPITRE VI

DU TITRE SPÉCIALEMENT

26. Le titre ou nom d'une Congrégation religieuse peut être pris parmi les attributs de Dieu ou les mystères de notre sainte religion, ou les fêtes de la Sainte Vierge et des saints, ou tiré de la fin spéciale de la Congrégation.

27. Une Congrégation nouvelle ne doit pas, selon le Canon 492, s'arroger le nom ou le titre d'une Religion déjà existante, à moins d'y ajouter quelque terme qui les différencie.

28. En outre, on doit prendre garde de ne pas donner à une Congrégation religieuse un titre trop recherché, ou qui exprime ou insinue une dévotion non approuvée par le Saint-Siège.

Notre Saint Père le Pape Benoît XV, par

un décret du 6 mars 1921, a daigné approuver ces Normes présentées par la Sacrée-Congrégation des Religieux.

Signé : Cardinal VALFRÉ DI BONZO, *Préfet.*

M. SERAFINI, *O. S. B.*, *secrétaire.*

CONCLUSION

Les anciennes Normae, du 28 juin 1901, n'ont plus leur raison d'être, ses prescriptions ayant été absorbées ou modifiées par le nouveau Code et par les nouvelles Normae.

Toutefois ces anciennes Normae peuvent encore nous renseigner utilement, par exemple, sur les vœux de religion, à peine effleurés par le nouveau Code quant à leur nature, à la distinction du vœu et de la vertu... sur la composition du Chapitre général, sur le mode d'élection et le nombre des Capitulaires, dont le Code et les nouvelles Normae ne font aucune mention...

Les Congrégations existantes trouvent ces détails dans leurs Constitutions propres, mais les Congrégations nouvelles auront profit, pour leur organisation, à consulter sur ces points les anciennes Normae, en même temps que les auteurs compétents en cette matière.

APPENDICE

LA CURIE ROMAINE

Les organes du gouvernement pontifical se divisent en trois sections :

1° Les *Congrégations*, au nombre de onze; elles ont généralement pour Préfet un Cardinal, excepté la Congrégation du Saint-Office, la Consistoriale et la Congrégation pour l'Eglise d'Orient, qui sont présidées par le Souverain Pontife lui-même ;

2° Les *Tribunaux ecclésiastiques* , au nombre de trois ;

3° Les *Offices*, au nombre de cinq.

Art. I. *Congrégations.*

1° *Congrégation du Saint-Office.* — Elle est chargée : de veiller au maintien de l'intégrité de la foi et des mœurs ; de juger les causes criminelles; de l'examen et de la

dispense des empêchements de mariage, comme la disparité de culte, la religion mixte, le privilège Paulin (1) ; de l'examen et de la censure des livres et écrits (2) ; de tout ce qui regarde le jeûne eucharistique des prêtres célébrant la messe. (Can. 247.)

2° *Congrégation Consistoriale.* — Elle a la charge de préparer ce qui doit être traité en Consistoire ; d'établir, en dehors des pays soumis à la *Propagande*, les nouveaux diocèses, chapitres, provinces, collégiales ; de diviser les diocèses déjà établis ; de proposer, après les enquêtes nécessaires, la nomination des Evêques, des Administrateurs apostoliques, des coadjuteurs et des auxiliaires des Evêques. Elle s'occupe également de tout ce qui regarde l'organisation, la conservation et l'état des Diocèses. (Can. 248.)

(1) Ainsi appelé, parce que promulgué par Saint Paul (Cor. VII, 12-15). Il concerne le mariage des infidèles : Si l'un des époux se convertit au catholicisme et qu'à cause de cela l'autre renonce à habiter avec son conjoint, ou bien lui fait subir des vexations, des tentatives d'apostasie, le mariage peut être dissous.

(2) L'ancienne Cong. de *l'Index* a été rattachée au *Saint Office*.

3° *Congrégation de la Discipline des Sacrements.* — Elle s'occupe de la législation relative à la discipline des sept sacrements, sauf en ce qui appartient de droit au Saint-Office ou à la Congrégation des Rites. Il est de son ressort exclusif d'examiner les cas de mariage non consommé et les motifs de dispense, les questions de validité du mariage, ainsi que des ordinations. Il en est de même pour les autres Sacrements. (Can. 249.)

4° *Congrégation du Concile.* — Elle a pour objet tout ce qui se rapporte à la discipline générale du clergé séculier et du peuple chrétien ; l'observance des préceptes de la vie chrétienne et les dispenses opportunes à accorder ; tout ce qui regarde les curés et chanoines, les confréries, les legs et fondations, les honoraires de messe, les biens ecclésiastiques mobiliers et immobiliers, les taxes diocésaines, le denier du culte ; la permission aux fidèles d'acquérir des biens ecclésiastiques usurpés par le pouvoir civil ; les causes qui intéressent les immunités ecclésiastiques ; les questions con-

troversées de préséance; la tenue des Conciles et des assemblées épiscopales. (Can 250.)

5° *Congrégation des Affaires religieuses.* — Elle est chargée exclusivement de tout ce qui regarde le gouvernement, la discipline, les études, les biens et privilèges des Congrégations religieuses des deux sexes, soit à vœux solennels, soit à vœux simples, et même des sociétés religieuses sans vœux et des tiers-ordre séculiers ; de l'approbation des Constitutions et des dispenses à accorder. (Can. 251.)

6° *Congrégation de la Propagande.* — Elle s'occupe de tous les pays de mission, c'est-à-dire des contrées où la hiérarchie ecclésiastique n'est pas encore régulièrement organisée ; mais elle réserve aux Congrégations compétentes les affaires qui traitent spécialement de la foi, des causes matrimoniales ou des rites. (Can. 252.)

7° *Congrégation des Rites.* — Elle a pour objet : d'étudier et de régler tout ce qui concerne les rites et cérémonies de l'Eglise latine ; de veiller à ce que les rites sacrés

et les cérémonies soient fidèlement observés dans la célébration du Saint -Sacrifice, l'administration des sacrements, la récitation de l'Office divin et tout ce qui a rapport au culte dans l'Eglise latine, l'examen, l'approbation ou la condamnation des livres liturgiques, missel, bréviaire, pontifical, etc. Enfin, elle s'occupe de tout ce qui regarde la béatification et la canonisation des Saints, ainsi que les saintes reliques. (Can. 253.)

8° *Congrégation de la Cérémoniale.* — Elle règle toutes les cérémonies qu'on doit observer à la cour pontificale ; les fonctions sacrées des Cardinaux; les questions de préséance pour les Cardinaux et les Légats que le Saint-Siège envoie dans les différentes nations. (Can. 254.)

9° *Congrégation des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires.* — Elle s'occupe de l'établissement et de la division des diocèses, de la promotion des Evêques dans les pays où le pouvoir civil intervient dans cette question, et de tout ce qui se rapporte aux

conventions passées avec les différents Etats. (Can. 255.)

10° *Congrégation des Etudes.* — Elle s'occupe du gouvernement, de la discipline, de l'administration temporelle et des études des Séminaires, aussi bien que des Universités ou Facultés qui dépendent de l'autorité ecclésiastique, et aussi celles qui sont dirigées par des Religieux ; enfin, des règles à suivre pour la collation des grades. (Can. 256.)

11° *Congrégation pour l'Eglise orientale.* — Elle a pour objet les affaires qui touchent aux personnes, à la discipline, aux rites orientaux, et même aux questions mixtes qui atteignent personnes et choses du rite latin. (Can. 257.)

Art. II. *Tribunaux ecclésiastiques.*

Ils sont au nombre de trois : la Sacrée-Pénitencerie, la Rote Romaine, la Signature Apostolique.

1° *La Sacrée-Pénitencerie.* — Ce tribunal est présidé par un Cardinal appelé *grand pénitencier :* Il juge en dernier ressort tou-

tes les causes de for interne, c'est-à-dire qui ne regardent que la conscience, même en dehors du Sacrement de Pénitence. Il accorde au for interne les faveurs, les absolutions, les dispenses, les commutations, les condonations ; il examine en outre les cas de conscience et les résout.

Il s'occupe également de l'usage et de la concession des Indulgences.

2° *La Rote Romaine.* — La Rote est un tribunal d'appel, institué par le Souverain Pontife, et composé d'un certain nombre d'*Auditeurs* ou juges présidés par leur Doyen.

La Rote juge en deuxième instance les causes jugées en première instance par les Ordinaires et qui sont déférées en appel au Saint-Siège.

Elle juge en troisième instance les causes déjà examinées au second ou au troisième degré par les Ordinaires ou par tout autre tribunal, et qui ne sont pas passées à l'état de choses jugées.

Elle juge en première instance les causes que le Pape, de lui-même ou sur la demande

des parties, confie à son tribunal. (Can. 1599.)

3° *La Signature Apostolique.* — Ce tribunal suprême se compose de plusieurs Cardinaux choisis par le Pape, dont l'un, également désigné par le Pape, remplit la fonction de Préfet.

Les causes déférées à ce tribunal sont :

1° La violation du secret commise par un auditeur et les dommages qui en résultent ;

2° L'exception de suspicion contre un auditeur de Rote ;

3° La plainte en nullité contre une sentence de la Rote ;

4° La demande de la restitution intégrale faite contre une sentence de la Rote passée en chose jugée ;

5° Les recours contre les sentences de la Rote dans les causes matrimoniales que la Rote a refusé d'examiner à nouveau ;

6° Les conflits qui surgissent au sujet de la compétence entre tribunaux inférieurs, etc

Art. III. *Offices.*

Les Offices sont au nombre de cinq : 1° la Chancellerie apostolique ; 2° la Daterie ; 3° la Chambre Apostolique; 4° la Secrétairerie d'Etat; 5° la Secrétairerie des Brefs aux Princes et des Lettres latines.

1° *La Chancellerie Apostolique.* — A la tête de cet office se trouve un Cardinal appelé *chancelier.* Celui-ci a pour fonction propre : l'expédition des Lettres Apostoliques ou Bulles, concernant les bénéfices et les offices consistoriaux, la création de nouvelles provinces, de nouveaux Diocèses ou Chapitres, et les autres affaires importantes de l'Eglise.

Les Bulles sont expédiées par ordre de la Consistoriale s'il s'agit des affaires soumises à sa juridiction, ou par ordre du Souverain Pontife pour les autres affaires. (Can. 260.)

2° *La Daterie.* — Cet office a pour Préfet un Cardinal qui porte le nom de *Dataire.* Il a la charge d'examiner le mérite des candidats aux bénéfices non consistoriaux ré-

servés au Saint-Siège ; de rédiger et d'expédier les Lettres Apostoliques relatives à la collation de ces bénéfices ; de dispenser des conditions requises à cet effet ; d'assurer les pensions et charges imposées par le Souverain-Pontife. (Can. 261.)

3° *La Chambre Apostolique.* — Cet Office est chargé de l'administration des biens et droits temporels du Siège Apostolique, en particulier lorsque le Saint-Siège est vacant. Le Préfet est le Cardinal camerlingue qui, pendant la vacance du Saint-Siège, exerce sa fonction d'après les règles établies par la Constitution *Vacante Sede,* du 25 décembre 1904. Il lui appartient notamment de constater officiellement la mort du Souverain Pontife et d'en publier la nouvelle, de faire procéder aux obsèques du Pape et d'organiser le Conclave. (Can. 262.)

4° *La Secrétairerie d'Etat.* — La Secrétairerie d'Etat, sous la direction du Cardinal Secrétaire, comprend trois sections :

La *première* est présidée par le Secrétaire de la Congrégation des affaires extraordinaires ; elle soumet à cette Congrégation les

questions de son ressort et remet les autres aux Congrégations particulières, selon leur compétence respective ;

La *deuxième* s'occupe des affaires ordinaires ;

La *troisième* se charge de l'expédition des Brefs apostoliques que lui confient les diverses Congrégations. (Can. 263.)

5° *La Secrétairerie des Brefs aux Princes et des Lettres latines.* — Elle a pour fonction de rédiger en latin les actes que lui confie le Souverain Pontife. (Can. 264.)

IMPRIMATUR :

Versaliis, die 26 februarii 1922.

J. MILLOT,
V. G.

TABLE DES MATIÈRES

Préface v
Le nouveau Droit Canonique 7

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre Premier. — Notions générales.. 7

Chapitre II. — Dénominations canoniques des divers Instituts religieux.... 12

Chapitre III. — De la fondation et de la suppression d'une Religion, d'une Province, d'une Maison 16

Art. I. Fondation et suppression d'une Religion 16

Art. II. Fondation et suppression d'une Province 19

Art. III. Fondation et suppression d'une Maison 20

Chapitre IV. — Du gouvernement des Religions 24

Art. I. Des lois qui régissent les Congrégations 24

Art II. Des Supérieurs extérieurs de l'Institut 25

§ 1. Du Souverain Pontife 25

§ 2. Du Cardinal protecteur 26

§ 3. De l'Ordinaire diocésain 26

Art. III. De la visite canonique de l'Ordinaire 27

§ 1. Devoir de la visite canonique 27
§ 2. Règles générales pour la visite canonique 28
§ 3. Particularités suivant la nature des Congrégations 30
§ 4. Peines encourues par les religieuses qui entravent la visite canonique 32
Art. IV. Des Supérieures religieuses 33
§ 1. Du pouvoir des Supérieures 33
§ 2. Du Chapitre général 34
Elections 35
Convocations 37
§ 3. De la Supérieure générale 41
§ 4. Des Conseillères 46
§ 5. Des Econômes 48
§ 6. Des Supérieures locales 49
§ 7. Du Saint Viatique et de l'Extrême-Onction 51

CHAPITRE V. — Des Confesseurs..... 52

Art. I. De la juridiction 52
Art II. Des divers Confesseurs des religieuses 53
Art. III De la nomination des Confesseurs 57
Art. IV. Qualités requises 58
Art. V. Trie nat des Confesseurs 59
Art VI. Les Confesseurs et le gouvernement de la Communauté 62
Art. VII. Des Chapelains et des prédicateurs 63
Art. VIII. Du Compte de conscience 64

CHAPITRE VI. — Des biens temporels et de leur administration 66

Art. I. Du droit de posséder 66
Art. II. Du placement des fonds 57
Art. III. De l'aliénation des biens 68
Art. IV. De la reddition des comptes 72

CHAPITRE VII. — De l'admission en Religion 74

Art. I. Conditions d'admission 74
Art. II. Du Postulat 76
Art. III. Du Noviciat 77
§ 1. Empêchements à l'admission 77
§ 2. De la dot 79
§ 3. Examen canonique 81
§ 4. Du lieu du Noviciat 83
§ 5. Durée du Noviciat 84
§ 6. Interruption du Noviciat 86
§ 7. De la Maîtresse et de la Sous-Maîtresse des Novices 88
§ 8. De la formation des Novices 90
Occupation des Novices pendant la deuxième année du Noviciat 91
§ 9. Des Privilèges des Novices 95
§ 10. Des biens temporels des Novices 96
§ 11. De la sortie et du renvoi des Novices 97
§ 12. Pénalités encourues par les Supérieures 98

CHAPITRE VIII. — De la Profession religieuse 100

Art I. Conditions de validité de la profession 100
Art. II. De l'admission à la profession perpétuelle 104
Art. III. Avantages spirituels et effets de la profession 105
Art. IV. Des biens temporels de la religieuse à vœux simples 106
Art. V. Des biens temporels de la religieuse à vœux solennels 108
Art. VI. Validation d'une profession nulle .. 109

Chapitre IX. — Des obligations des religieuses 111

Art. I. De l'habit religieux 111
Art. II Des vœux et des Constitutions 112
Déclaration de la Sacrée-Congrégation au sujet des Constitutions à corriger 117
Art. III. De la vie commune 119
Art. IV. Des Exercices spirituels 120
Art. V. De la Clôture 123
§ 1. Clôtures des monastères réguliers de femmes 124
§ 2. Clôtures des Moniales 125
§ 3. Peines encourues pour violation de clôture 127
§ 4. Clôture des Congrégations de droit pontifical ou diocésain 128
Art. VI. Du Culte et de l'Office 129
Art. VII. De la Sainte Réserve et des Bénédictions du Saint-Sacrement 131
Marraine 132
Art. VIII. Des Correspondances 132

CHAPITRE X. — Des Privilèges 134

Art. I. De la possession et de la Communication des Privilèges 134
Art. II. De l'Exemption 135
Art. III. Des Quêtes 137

CHAPITRE XI. — Du passage dans une autre religion 141

CHAPITRE XII. — De la sortie de religion 144

Art. I. De la sortie ordinaire et de ses effets 144
Art.II. De l'Indult d'exclaustration 145
Art. III. De l'Indult de sécularisation 146
Art. IV. Des Apostates et des fugitives 147
Art. V. Des peines encourues par les Apostates et les fugitives 149

CHAPITRE XIII. — Du renvoi des religieuses 150

Art. I. Des renvois accomplis par le fait même 150
Art. II. Du renvoi des religieuses à vœux temporaires 151
Art. III. Du renvoi des religieuses à vœux perpétuels 154
Art. IV. Du cas de renvoi immédiat 155

CHAPITRE XIV. — Des Sociétés de femmes vivant en commun sans vœux publics 157

DEUXIÈME PARTIE

NORMÆ OU RÈGLES A SUIVRE POUR L'APPROBATION DES CONGRÉGATIONS 161

CHAPITRE PREMIER. — Des différentes étapes de l'approbation des Congrégations religieuses 163

CHAPITRE II. — Des cas où les décrets de louange et d'approbation sont refusés ou difficilement accordés 168

CHAPITRE III. — De l'approbation des Constitutions 170

CHAPITRE IV. — Ce qu'il faut exclure du texte des Constitutions 173

CHAPITRE V. — Qualités générales requises dans la rédaction des Constitutions 176

CHAPITRE VI. — Du Titre spécialement.. 177

CONCLUSION 179

APPENDICE. — La Curie romaine..... 180

Art. I. Congrégations 180

Art. II. Tribunaux ecclésiastiques 185

Art. III. Offices 188

IMP. P. TÉQUI, 92 RUE DE VAUGIRARD, PARIS-VI^e^.

VIE RELIGIEUSE

DEMORE (Abbé François). — *La vraie Politesse.* Petit traité sous forme de lettres à des religieuses. In-12, 3 fr.; franco.... 3 50

Ce livre contient d'excellents conseils pratiques : politesse dans le maintien, dans le cloître, dans la conversation, dans le repas et dans les lettres.

FRANCO, S. J. (R. P.). — *Lettre à une Supérieure religieuse.* Traduit de l'italien par l'abbé Gauthier. 3^e^ éd. 1 fr. 50; franco. 1 80

C'est un commentaire du décret *Quemadmodum* relatif à l'ouverture de conscience dans les communautés de religieuses et de religieux non prêtres. Il dit de terribles vérités A consulter par les prêtres qui ont des religieuses ou des religieux à diriger.

DE FRESSENCOURT, S. J. (R. P.). — *Les Secrets de la Vie religieuse,* découverts à une novice fervente, 1 fr.; franco..... 1 20

Ces secrets de la vie religieuse sont la pure crème de tous les enseignements qu'on peut donner aux âmes qui professent la religion, pour vivre dignement en leur vocation.

LELONG (Mgr). — *La Sainte Religieuse,* 6^e^ édition, in-12, 6 fr.; franco..... 6 75

Ce livre ne s'adresse pas seulement aux religieuses auxquelles il rappelle les grandeurs et les obligations de leur vie; les prédicateurs, aumôniers et confesseurs de communautés le consulteront avec fruit : il a les mêmes qualités de solidité théologique, de clarté, de sens pratique et de forme classique qu'on trouve dans tous les écrits de Mgr Lelong.

Grandeurs et Devoirs de la Vie religieuse, lettres pastorales de Mgr l'Evêque de Nîmes aux religieuses de son diocèse. Nouvelle édition avec une lettre préface du cardinal de Cabrières. In-12, franco.. 3 50

Les sujets traités indiquent suffisamment combien la lecture de ces pages peut être utile : les devoirs généraux de la vie religieuse, l'observation de la sainte règle, les rapports mutuels de l'autorité et de l'obéissance, l'exercice des emplois et enfin les saintes délicatesses de la virginité.

Manuel de la Vie religieuse, par une ancienne Supérieure générale, in-12 franco 2 50

Ce livre traite de la perfection et vocation religieuse, noviciat, profession, vœux, vertus, chrétiennes, obligations spéciales de la vie religieuse, écueils, vigilance, etc.

THÉVENOT (Chanoine E.). — *La Novice parfaite*, conseils spirituels et législation canonique pour le Postulat, le Noviciat et la Profession dans les instituts de Sœurs à vœux simples, in-18. Prix : franco.... 2 30

Après les dispositions canoniques sur chaque point, l'auteur présente à la postulante et à la novice les conseils les plus propres à lui faire estimer sa vocation et aimer la perfection religieuse, ou à écarter les dangers qui peuvent se rencontrer durant l'épreuve canonique. Novices, maîtresses de novices et même religieuses professes tireront lumière et profit de la lecture de ces pages.

AUTEUR DES « AVIS SPIRITUELS »

Avis spirituels pour servir à la sanctification des âmes. 22^e^ édit. 5 fr.; franco 5 50

Avis spirituels aux femmes chrétiennes qui vivent dans le monde. 15^e^ édit. In-18. 5 50

Avis spirituels pour les âmes qui aspirent à la perfection chrétienne. 13^e^ édit. In-18 5 50

Réflexions et Prières pour la Sainte Communion. 2 in-18, 13 fr.; franco 14 20

L'Evangile proposé à ceux qui souffrent. 6^e^ édit. 6 fr. 50; franco 7 25

Un Aide dans la Douleur. 14^e^ édit. In-18. 6 fr. 50; franco 7 25

Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, méditée pour tous les jours de l'année, à l'usage des personnes qui communient fréquemment dans le monde. 6^e^ édit. 2 in-18. 13 50

Visites à Jésus-Hostie, 5^e^ édit. 2 in-32. 3 50

Réflexions sur la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ et prières pour le chemin de la Croix. 6^e^ édit. 6 fr.; franco..... 6 50

De Bethléem au Tabernacle. 3 fr.; franco 3 50

Entretiens avec Notre-Seigneur Jésus-Christ pour les jours de Communion. 15^e^ édit. In-32. 3 fr.; franco 3 50

Courtes réflexions proposées aux chrétiens qui vivent dans le monde. In-32 franco 2 65

L'Année chrétienne, conseils aux femmes du monde pour bien sanctifier l'année. Prix : 5 fr.; franco 5 50

Méditations pour tous les jours de l'année, du P. Fabius-Ambroise Spinola. In-18. 6 fr. 50; franco ..... 7 »

Vie de la Mère Marie-Marguerite des Anges (Van Valkenissen). In-8. 9 fr.; franco 10 »

Petit Manuel eucharistique. In-18, franco 3 85

OUVRAGES DU R. P. FABER

Bethléem, ou le Mystère de la sainte Enfance 2 vol. in-12, 9 fr.; franco ..... 10 »

Le Précieux Sang, ou le Prix de notre Salut. In-12, 5 fr. 25; franco ..... 6 »

Conférences spirituelles, 1 vol. in-12, 5 fr.; franco 5 75

La Bonté (extrait des *Conférences*). In-12 illustré, 1 fr.; franco 1 50

Le Pied de la Croix, ou les Douleurs de Marie. 1 vol. in-12, 5 fr.; franco..... 5 75

Le Saint-Sacrement, ou les œuvres et les voies de Dieu. 2 vol. in-12, 9 fr.; franco.. 10 »

Tout pour Jésus, ou les voies faciles de l'amour divin. 1 vol. in-12, 4 fr. 50, franco ..... 5 »

Le Purgatoire (extrait de *Tout pour Jésus*), in-32, franco ..... 1 »

Progrès de l'Ame dans la Vie spirituelle, 1 vol. in-12, 5 fr. 25; franco ..... 6 »

Le Créateur et la Créature, ou les merveilles de l'amour divin. 1 vol. in-12, 5 fr. 25; franco ..... 6 »

Mgr MÉRIC. — L'Autre Vie, 14^e^ édition, 2 in-12, 10 fr.; franco 11 50

Ouvrage qui a eu et qui mérite grand succès. Traité complet sur le sujet : Livre I. *La raison et la démonstration de notre immortalité* (contre les théories et les sophismes contemporains). — Livre II. *Le lendemain de la mort et les limites de la raison* (mort apparente; préexistence des âmes; transmission des âmes; mondes habités; spiritisme). — Livre III. *L'enseignement de la foi* (le problème de la destinée; l'âme après la mort; des morts aux vivants; apparitions, etc; la résurrection; le millénarisme; les corps glorifiés; l'âme glorifiée; les élus se reconnaîtront; le nombre des élus, le dernier châtiement...) Comme on le voit, toutes ces questions sont au premier plan de l'actualité; elles passionnent de plus en plus les esprits. Et comme elles sont exploitées contre la foi par les sophistes et les spirites, il est nécessaire de les étudier et de les enseigner : l'ouvrage de feu Mgr Méric doit être répandu dans tous les milieux.

P. DEIDIER (M. S. C.). — Considérations sur le Purgatoire. in-12, 3 fr.; franco 3 30

Ce livre, rempli de doctrine et de vraie piété, éloigné de toute exagération dans un sens comme dans l'autre; nous semble refléter exactement la croyance, la pensée et les sentiments de l'Eglise, et il est écrit réellement avec un grand zèle pour la sanctification des âmes et le soulagement des trépassés. Des exemples frappants viennent aviver cette charité, et impressionner fort salutairement le lecteur.

DOCTRINE CHRÉTIENNE

BRULON (Abbé). — *Une explication du Catéchisme*, 4 in-12..... 18 »
Cet ouvrage est tout à la fois un cours de théologie populaire et d'instructions religieuses pour les catéchismes de persévérance. Il peut servir aux catéchismes et aux catéchisés, tant les démonstrations du dogme sont faciles à concevoir.

COTTEL (R. P.). — *La Piété éclairée par la foi*, ou exposition de la doctrine chrétienne, Nouvelle édition 4 50

COURAT (Abbé). — *Le Christianisme en exemples*, complément de tous les catéchismes de première communion et de persévérance, 2 in-12 ..... 9 »
Les exemples y sont rangés suivant l'ordre même du catéchisme : Symbole, décalogue et commandements de l'Église, sacrements, prière, signe de la croix, etc.; très nombreux, pris très souvent de l'Ecriture sainte.

GIBBONS (Cardinal-archevêque). — *La Foi de nos Pères ou Exposition complète de la doctrine chrétienne.* Ouvrage traduit de l'anglais sur la 28^e^ édition avec l'autorisation spéciale de l'auteur, par l'abbé Ad. Saurel. Nouvelle édition. In-12 ..... 7 50
Ouvrage écrit pour éclairer nos frères séparés qui nourrissent des préventions et des haines contre la véritable Eglise, pour ouvrir leurs yeux, et dissiper leurs préjugés. On y trouve des réponses contre tous ceux qui ne songent qu'à se moquer des dogmes catholiques.

RETRAITES

BILLOT (R. P.). — *Retraite religieuse du Chemin de laCroix*, 3e édit. 1916. In-12, .. 5 »

C'est une suite de lectures pour une retraite de huit jours, à quatre méditations chaque jour. Le rappel du Chemin de la Croix sert, ici, surtout d'excitant. Quand l'auteur traite de la mortification, il nous redit combien Jésus a souffert; — de la pauvreté, combien le Christ fut pauvre sur sa croix, etc. Le tout est bien présenté et de nature à faire impresison.

LE CAMUS (Abbé H.). — *Retraites fermées*, nature, organisation, direction. In-12, 3 50

Directoire complet et facile à l'usage des organisateurs des nouvelles maisons destinées à l'œuvre réputée capitale des retraites fermées. Ils y puiseront d'utiles renseignements.

TISSIER (Mgr). — *Nos Tributs de Gloire*. Retraite donnée à Lourdes, du 20 au 24 août 1919, au Pèlerinage national de l'action de grâce. In-12, 5 fr. 25; franco..... 5 75

Le sujet de cette retraite fut l'intention même du pèlerinage : *l'action de grâces*, c'est-à-dire la gloire rendue au Père tout-puissant, au Fils crucifié, à l'Esprit-Saint, à l'Eucharistie sociale, à la Vierge-Immaculée, à la Mère rédemptrice à la Famille féconde, au Prêtre éternel, à l'Eglise militante et à la France victorieuse. En rendant ainsi *nos tributs de gloire*, Mgr de Châlons passe en revue nos devoirs catholiques et français. Ses pages de conviction ardente répandent les vérités qui éclairent et les impulsions qui transfigurent; elles indiquent la route du salut personnel et celle de la reconnaissance nationale.

ROUZIC (Abbé). — **Le Purgatoire** (Pour nos morts et avec nos morts. 2e édition. In-12, majoration comprise et franco ..... 6 »

L'auteur de ce volume se propose un double but : 1° nous faire éviter les souffrances du purgatoire; 2° délivrer ceux qui les endurent. Mais que de questions soulève ce seul mot, le *Purgatoire*. Où est-il? Quel est l'état des âmes qui y pénètrent? Quelles sont leurs peines? Ont-elles des joies? Combien de temps restent-elles dans les flammes? Quel est le rôle des anges à leur égard? En quoi consiste l'intervention de la Sainte Vierge? Quels actes de notre part peuvent les soulager et terminer leur peine?

Toutes ces questions et bien d'autres qui nous touchent de fort près sont abordées et traitées avec la certitude que donne la théologie et une émotion communicative et prenante. Qui de nous peut être sûr de n'avoir pas à faire bientôt le pèlerinage du purgatoire?

Abbé LAPEYRADE. — La Prière pour les Morts, in-18, Prix : 3 fr.; franco .. 3 50

L'auteur n'a point oublié qu'il sera lu surtout par ceux que la mort a frappés dans leurs affections; ce n'est pas un enseignement dogmatique qu'ils réclament; leur cœur a besoin d'être consolé. Aussi enseigne-t-il et conseille-t-il, mais dans la bonne tout en faisant large part à la consolation et à l'espérance. Quelles touchantes pages dans les chapitres : Comment il faut pleurer nos morts; — Prière de saint Augustin pour sa mère; — Funérailles chrétiennes; — Pensée du Purgatoire, pensée consolante!... Comme l'âme se sent fortifiée, raffermie à la lecture des lettres de consolation.

37173